



Objet du dossier :

Projet de parc éolien d'Audes
Commune d'Audes (03)
Département de l'Allier (03)

Contact :

Pauline LUGAGNE, Responsable régional
éolien Est
SOLVEO ÉNERGIE
Agence Sud-Est
L'Alternative CoWorking
9 cours d'Herbouville
69 004 LYON



PARC ÉOLIEN D'AUDES COMMUNE D'AUDES (03)

DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

RUBRIQUE DES ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : 2980

VERSION CONSOLIDÉE

ÉTUDE RÉALISÉE PAR :



1 CHEMIN DU FESCAU
34 980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
04 30 96 60 40

DÉCEMBRE
2023

TABLES DES MATIERES

I.	Présentation de la demande et de la société.....	5
I.1	Identité du demandeur.....	5
I.1.1	Identité du maître d’ouvrage.....	5
I.1.2	Identité du maître d’ouvrage délégué.....	5
I.1.3	Représentant du maître d’ouvrage.....	5
I.2	Activités du maître d’ouvrage.....	5
I.3	Chiffres-clés du groupe SOLVEO.....	5
I.4	Objet de la demande.....	5
II.	Présentation du site.....	6
III.	Présentation du projet.....	7
III.1	Adresse de l’installation, références cadastrales et localisation des éoliennes.....	7
III.2	Présentation d’un parc éolien et de son fonctionnement.....	10
III.2.1	Généralités.....	10
III.2.2	Les éoliennes.....	10
III.2.3	Fondations.....	13
III.2.4	Accès.....	13
III.2.5	Raccordement électrique.....	14
III.3	Description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet	18
III.3.1	Exploitation du parc éolien.....	18
III.3.2	Chantier du parc éolien.....	18
III.3.3	Démantèlement.....	19
III.4	Estimation des types et des quantités de résidus et d’émissions attendus	20
IV.	Capacités techniques et financières.....	21
IV.1	Capacités techniques.....	21
IV.1.1	Capacités techniques nécessaires à la construction.....	21
IV.1.2	Capacités techniques nécessaires à l’exploitation.....	21
IV.2	Capacités financières.....	24
IV.2.1	Structure du financement.....	24
IV.2.2	Plan d’affaires prévisionnel.....	24
IV.2.3	Assurances.....	25

IV.2.4	Garanties financières et remise en état du site / Phase de démantèlement.....	25
IV.2.5	Conclusion.....	26

V.	Situation administrative et réglementaire.....	27
V.1	Cadre réglementaire.....	27
V.1.1	Démarche au titre du code de l’environnement : l’Autorisation Environnementale.....	27
V.1.2	Démarche au titre du code de l’environnement : dérogation « espèces protégées ».....	27
V.1.3	Démarche au titre du code de l’environnement : dossier Loi sur l’Eau.....	27
V.1.4	Démarche au titre du code forestier : l’autorisation de défrichage.....	27
V.1.5	Démarche au titre du code de l’énergie : l’autorisation d’exploiter une installation de production électrique.....	27
V.1.6	Démarche au titre du code de l’urbanisme.....	28
V.2	Installations classées pour la protection de l’environnement.....	28
V.2.1	Nomenclature des installations classées.....	28
V.2.2	Enquête publique.....	28
V.2.3	Rayon d’affichage.....	28
VI.	Annexes.....	30

INDEX DES FIGURES

Figure 1 :	Localisation de la zone d’implantation potentielle.....	6
Figure 2 :	Localisation du projet.....	8
Figure 3 :	Plan détaillé des installations.....	9
Figure 4 :	Schéma simplifié d’un aérogénérateur et de sa plateforme.....	11
Figure 5 :	Raccordement électrique des installations.....	14
Figure 6 :	Plan des façades / Plan de coupe du PDL et local technique (Source : SOLVEO).....	14
Figure 7 :	Raccordement inter-éolien.....	15
Figure 8 :	Raccordement externe.....	17
Figure 9 :	Illustrations d’un balisage et d’informations sur une zone de sensibilité (Source : SYNERGIS ENVIRONNEMENT).....	19
Figure 10 :	Centres de maintenance Nordex (Source : Nordex).....	23
Figure 11 :	Communes concernées par le rayon d’affichage d’enquête publique.....	29

INDEX DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Coordonnées géographiques des éoliennes, poste de livraison et local technique</i>	<i>7</i>
<i>Tableau 2 : Références cadastrales des parcelles du projet</i>	<i>7</i>
<i>Tableau 3 : Principales caractéristiques du parc éolien</i>	<i>10</i>
<i>Tableau 4: Principales caractéristiques des éoliennes</i>	<i>11</i>
<i>Tableau 5 : Caractéristiques des pales des éoliennes.....</i>	<i>12</i>
<i>Tableau 6 : Caractéristiques du mât des éoliennes</i>	<i>12</i>
<i>Tableau 7 : Caractéristiques du générateur des éoliennes.....</i>	<i>13</i>
<i>Tableau 8 : Caractéristiques du balisage lumineux des éoliennes</i>	<i>13</i>
<i>Tableau 9 : Caractéristiques des fondations des éoliennes.....</i>	<i>13</i>
<i>Tableau 10 : Caractéristiques des postes source envisagés</i>	<i>16</i>
<i>Tableau 11 : Cadre réglementaire du code forestier.....</i>	<i>27</i>
<i>Tableau 12 : Classement ICPE du projet</i>	<i>28</i>

I. PRESENTATION DE LA DEMANDE ET DE LA SOCIETE

I.1 Identité du demandeur

I.1.1 Identité du maître d'ouvrage

Dénomination ou raison sociale	CHAMPS IXIA
Forme juridique	SARL
Adresse siège social	3 bis route de Lacourtenourt, 31150 FENOUILLET
Date immatriculation	22/11/2018
RCS	Toulouse
N° SIREN	844 041 921
Représentant légal	Jean-Marc MATEOS, en qualité de gérant
Code APE	3511 Z
Capital social	1 000 Euros

Un extrait de KBIS est joint en annexe.

I.1.2 Identité du maître d'ouvrage délégué

Dénomination ou raison sociale	SOLVEO ENERGIE
Forme juridique	SAS
Adresse siège social	3 bis route de Lacourtenourt, 31150 FENOUILLET
Date immatriculation	03/11/2008
RCS	Toulouse
N° SIREN	508 886 132
Représentant légal	Jean-Marc MATEOS, en qualité de président
Code APE	7112 B
Capital social	600 000 Euros

Un extrait de KBIS est joint en annexe.

I.1.3 Représentant du maître d'ouvrage

Nom	Pauline LUGAGNE
Fonction	Chargée de projet
Téléphone fixe	05 61 820 820
Courriel	p.lugagne@solveo-energie.com

I.2 Activités du maître d'ouvrage

SOLVEO ENERGIE, créée en 2008, est une société du groupe français SOLVEO, basé à Toulouse.

Les deux principaux secteurs d'activités du groupe SOLVEO sont l'installation électrique et l'énergie renouvelable.

Créé en 1992, initialement pour les activités d'installation électrique, le groupe réalise aujourd'hui 41,2 millions d'euros de chiffre d'affaires (2020) et emploie actuellement plus de 200 collaborateurs.

SOLVEO ENERGIE est spécialisée dans les énergies renouvelables. S'adressant uniquement à une clientèle professionnelle et institutionnelle pour des projets d'envergure, SOLVEO ENERGIE propose son expertise lors de toutes les phases d'avancement d'un projet : Développement, Financement, Construction, Exploitation/Maintenance.

Concernant notamment le développement de projets éoliens, SOLVEO ENERGIE réalise :

- L'identification de sites adaptés,
- La concertation locale (propriétaires fonciers, exploitants agricoles, élus, riverains, administrations ...),
- Le pilotage des études environnementales confiés à des bureaux d'études experts dans leurs domaines (faune flore, ornithologique, paysage, acoustique, ...),
- Les études techniques et économiques de faisabilité,
- Le montage des dossiers de demande d'autorisations administratives,
- Le suivi de l'ensemble des procédures d'instruction administrative.

SOLVEO ENERGIE a obtenu les autorisations administratives pour construire ses premiers MW éoliens en 2016. Plus de 120 MW sont actuellement en cours d'instruction administrative et environ 120 MW en cours de développement en vue de déposer les demandes d'autorisations administratives.

SOLVEO ENERGIE emploie actuellement 40 collaborateurs dans les secteurs de l'éolien et du solaire photovoltaïque, recrutés pour leurs compétences et expériences professionnelles reconnues. Ces collaborateurs sont principalement basés à Toulouse mais aussi en agences (Nantes, Lyon, Paris, Bordeaux).

SOLVEO ENERGIE est certifiée ISO 9001 et ISO 14001 depuis 2015.

I.3 Chiffres-clés du groupe SOLVEO

Chiffre d'affaires Groupe	42,4 Millions €
Chiffre d'affaires SOLVEO Energie	20,9 Millions €
Collaborateurs	200
Implantations	Toulouse, Nantes, Lyon, Paris, Bordeaux
Expérience	Plus de 45 MW de centrales réalisées Plus de 200 centrales en gestion opérationnelle Environ 30 MW en cours de construction Plus de 760 MW de projets en développement

I.4 Objet de la demande

En application des dispositions des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, le présent dossier est réalisé dans le but de solliciter l'autorisation de construire et d'exploiter le parc éolien d'Audes.

II. PRESENTATION DU SITE

L'installation nouvelle faisant l'objet de la présente demande est située en région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'ouest du département de l'Allier (03) sur la commune d'Audes. La carte ci-dessous illustre la localisation de la zone d'implantation potentielle du parc éolien d'Audes.

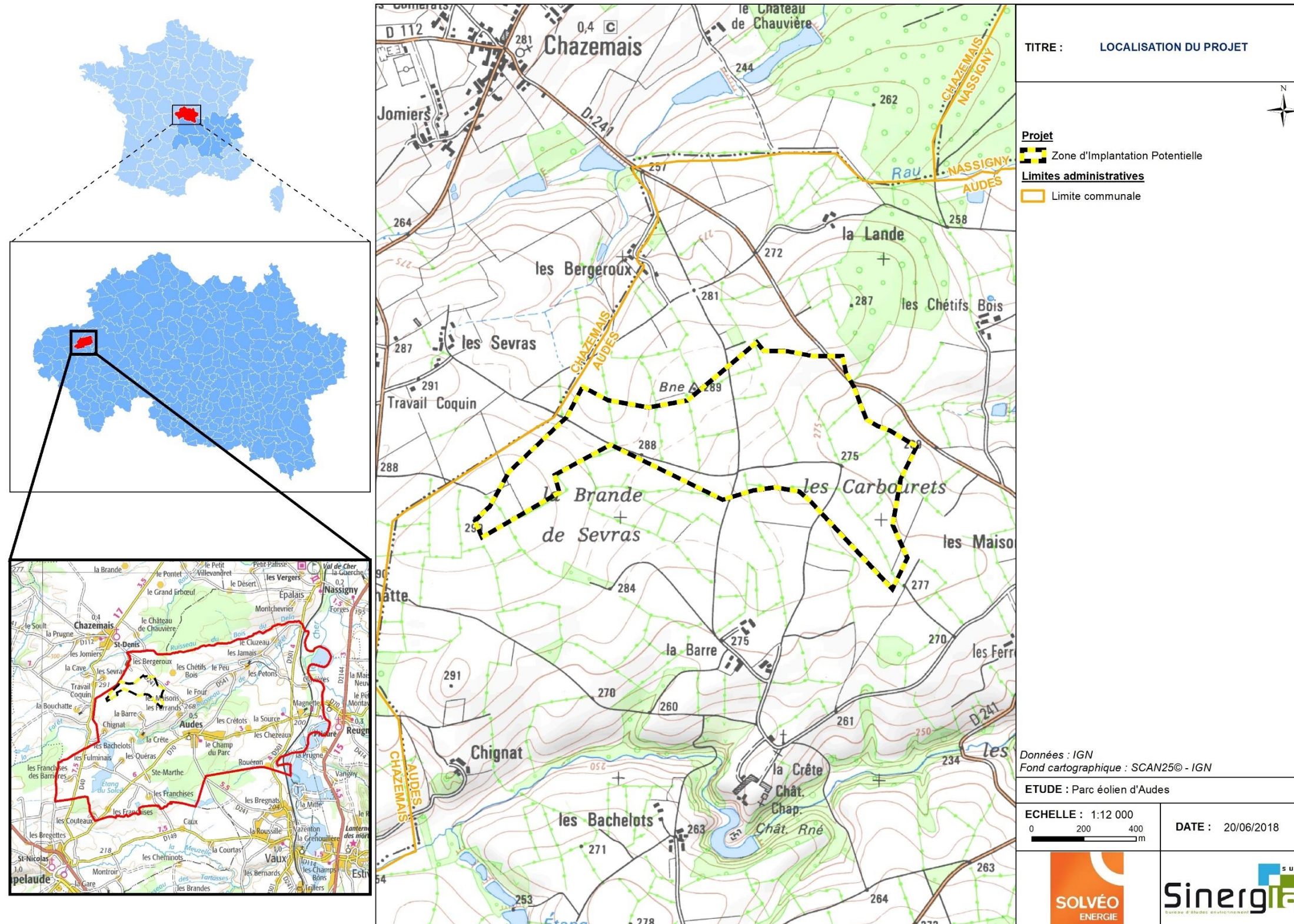


Figure 1 : Localisation de la zone d'implantation potentielle

Tableau 2 : Références cadastrales des parcelles du projet

Commune	Section cadastrales	N° de parcelle	Aménagements	Surface concernée par le projet en phase exploitation (en ha)	Surface concernée par le projet en phase chantier (en ha)	Adresse lieu-dit	Propriétaire
Audes	ZC	25	Base-vie	0	0,1221	Les Chétifs bois	Manuel Ribeiro
		33	Aménagements E2 (chemins, virages, plateformes), plateforme d'accueil PDL et local technique	0,798101	1,132446	Les Cabourets	Jacqueline AUFAURE
		34	Aménagements E1 (chemins, virages, plateformes)	0,563024	0,832961		Ind. MANGONNET
		35	Survol E1, plateforme temporaire E1	0 (survol)	0,110089		Regine Peguy née Denoux
		36	Survol E1	0 (survol)	0		Murielle FARANTON
	ZB	7	Chemin à créer	0,052631	0,052631	La Crête	Sandrine FARANTON
	ZD	1	Aménagements E3 (chemins, virages, plateformes)	0,467164	0,893141	Les Cabourets	Ind Lissandre
		14	Plateforme temporaire E3	0	0,154028		
			Survol E3	0	0		

A noter que si la superficie de la parcelle concernée par le projet est importante, les surfaces effectivement construites sont faibles, soit 1,9 ha qui se décomposent comme suit :

- 150 m² correspondant à l'emprise des postes de livraison et des plateformes associées ;
- 9 283 m² correspondant à l'emprise des accès et virages créés ;
- 9 507 m² correspondant à l'emprise des plateformes en phase d'exploitation.

Les emprises occupées temporairement, en phase chantier, sont les suivantes :

- 12 872 m² correspondant à l'emprise des plateformes temporaires ;
- 1 221 m² correspondant à l'emprise de la base de vie.

La **Figure 3** présente un plan de masse en phase construction, indiquant les emprises du projet lors de la phase de chantier.

La société Champs Ixia dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées par le projet. Les documents de maîtrise foncière figurent en annexe.

III. PRESENTATION DU PROJET

III.1 Adresse de l'installation, références cadastrales et localisation des éoliennes

Le projet d'Audes se localise sur la commune éponyme dans le département de l'Allier (03) en région Auvergne-Rhône-Alpes. La commune d'Audes fait partie de la Communauté de Communes (CC) du Val de Cher.

Le projet se localise à environ 13,5 km au nord-ouest de Montluçon (sous-préfecture de l'Allier) et à environ 61 km à l'ouest de Moulins, préfecture de l'Allier.

Le tableau suivant présente les coordonnées des éléments du parc éolien d'Audes.

Tableau 1 : Coordonnées géographiques des éoliennes, poste de livraison et local technique

	Coordonnées en Lambert 93		
	X (m)	Y (m)	Altitude NGF au sol des éoliennes (m)
E1	664 613	6 597 019	287
E2	664 800	6 596 726	274
E3	665 059	6 596 295	276
Poste de livraison 1	664 919	6 596 975	-
Local technique	664 916	6 596 972	-

La figure suivante indique les zones d'implantation envisagées des éoliennes sur un extrait de carte IGN. Les terrains d'implantation du projet sont situés en zone agricole. Ils appartiennent à des propriétaires privés.

Les références de la parcelle cadastrale concernée par le projet sont indiquées dans le tableau 2 (implantation des éoliennes + équipements annexes).

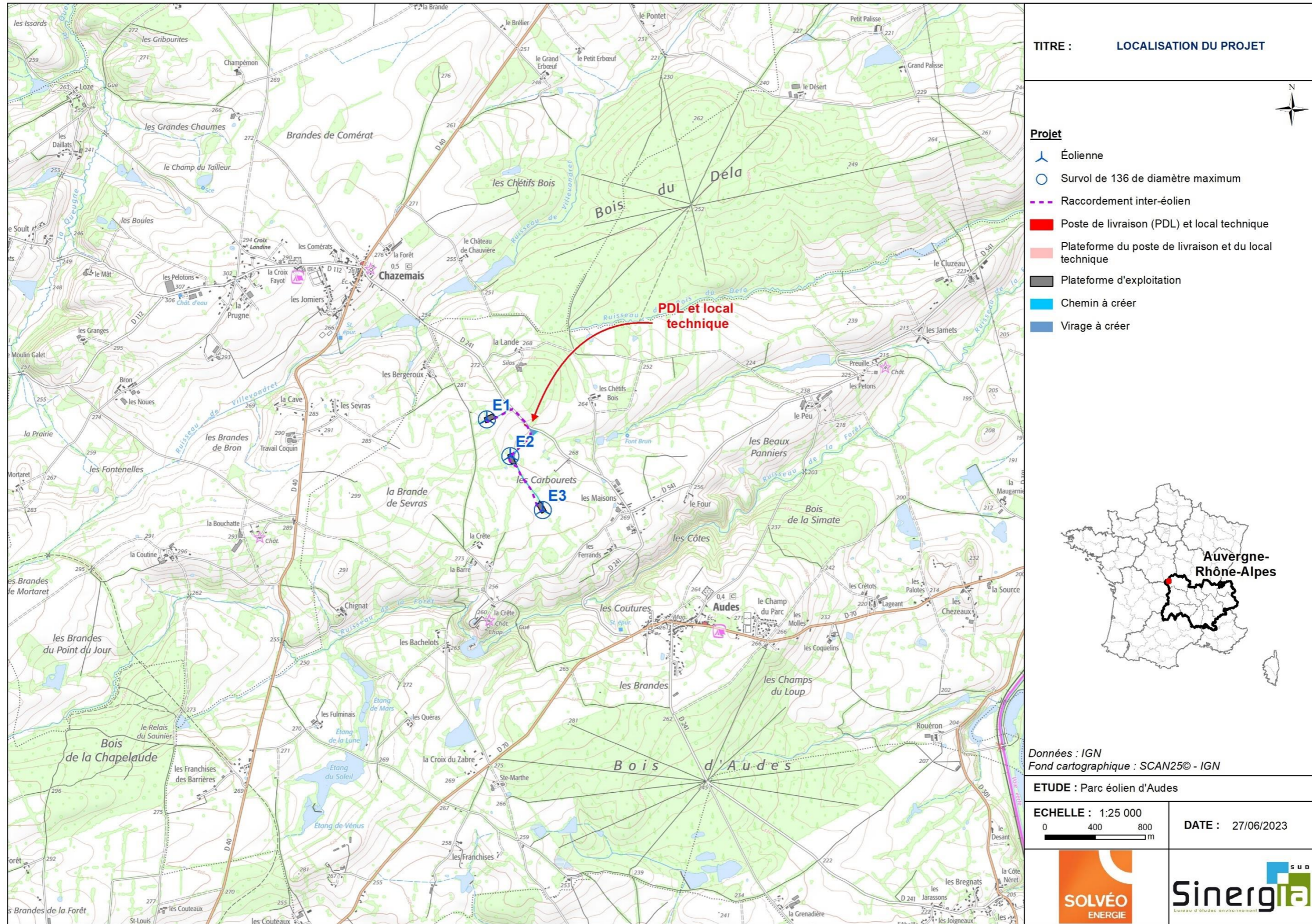


Figure 2 : Localisation du projet

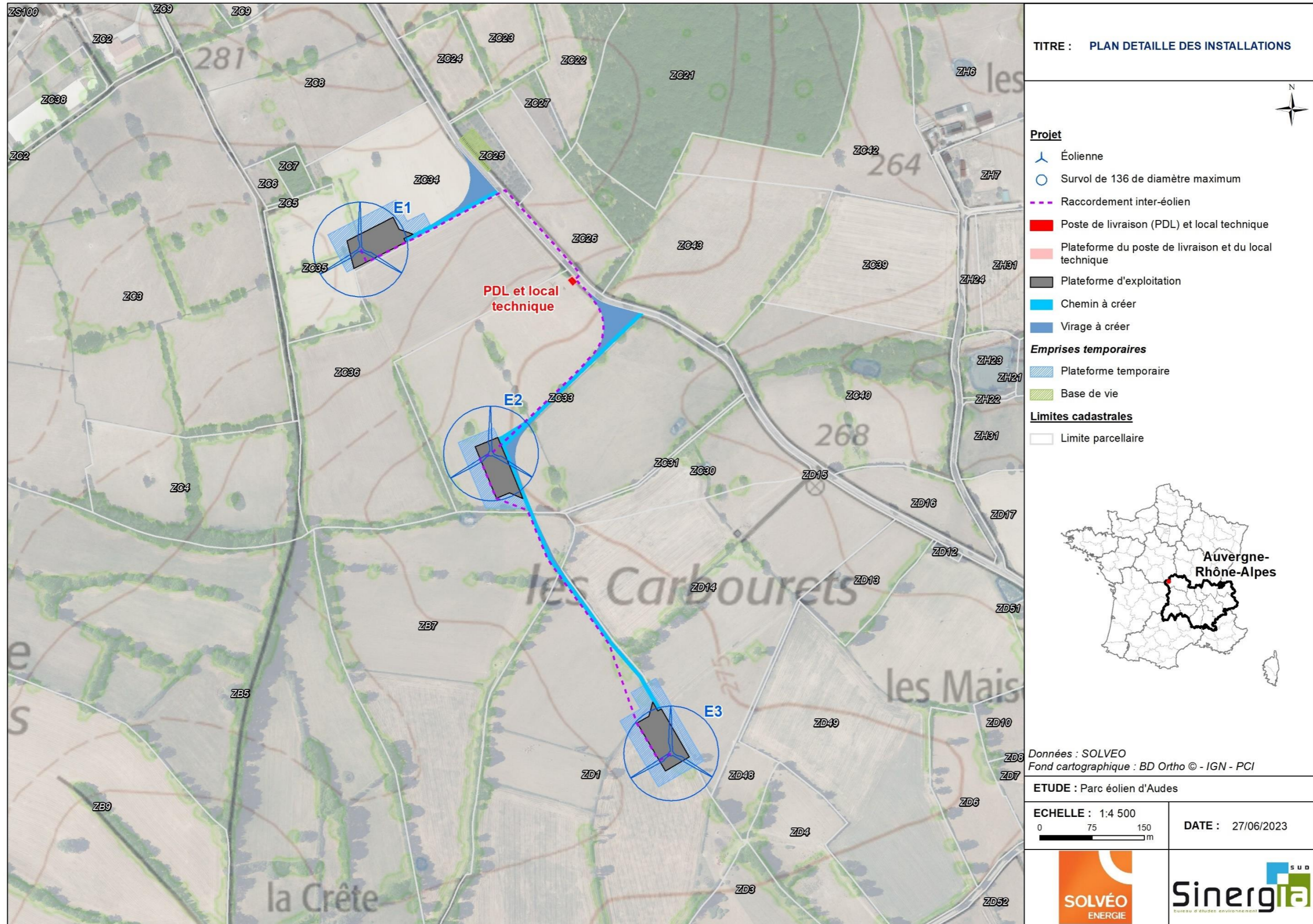


Figure 3 : Plan détaillée des installations

III.2 Présentation d'un parc éolien et de son fonctionnement

Le projet consiste en une implantation de 3 éoliennes. Leur puissance unitaire est comprise entre 3,4 et 3,6 MW soit une puissance totale comprise entre 10,2 et 10,8 MW.

Les principaux constituants d'une éolienne sont :

- Un rotor composé de l'ensemble de 3 pales et du moyeu,
- Une nacelle abritant le cœur de l'éolienne, notamment la génératrice électrique et le système de freinage,
- Un mât béton et acier,
- Des fondations en béton et acier.

Concernant le projet de parc éolien d'Audes, le modèle d'éolienne n'a pas encore été défini. Cependant, trois différents sont envisagés, il s'agit de :

- la VESTAS V136 3,6 MW ;
- la NORDEX N131 3,6 MW ;
- la SIEMENS GAMESA SG132 3,4 MW.

Tableau 3 : Principales caractéristiques du parc éolien

Données générales du parc	
Nombre d'éoliennes	3
Hauteur maximal (bout de pale)	200 m
Puissance unitaire maximale	Entre 3,4 et 3,6 MW
Production annuelle estimée	Entre 21,3 et 23,4 MWh
Données techniques	
Surface des fondations	531 m ² par éolienne
Surface des plateformes permanentes	2 920 à 3 318 m ² par éolienne
Pistes à créer	9 283 m ²
Emprise de la structure de livraison	22,5 m ²
Emprise du local technique	22,5 m ²
Emprise de la plateforme d'accueil	150 m ²
Raccordement électrique	1 273 ml

III.2.1 Généralités

Un parc éolien est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie du vent. Le parc éolien d'Audes est composé de :

- Trois éoliennes fixées sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « *plateforme* » ou « *aire de grutage* »
- Un poste de livraison électrique, concentrant l'électricité des éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité au travers du poste source local
- Un réseau de câbles électriques enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le poste de livraison électrique
- Un réseau de câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité regroupée au poste de livraison vers le poste source
- Un réseau de chemins d'accès

III.2.2 Les éoliennes

III.2.2.1 Composition d'un aérogénérateur

Au sens du l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, les aérogénérateurs (ou éoliennes) sont définis comme un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants :

- **Le rotor** composé de trois pales (pour la grande majorité des éoliennes actuelles) construites en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu. Il se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent.
- **Le mât** est généralement composé de 3 à 4 tronçons en acier ou 15 à 20 anneaux de béton surmonté d'un ou plusieurs tronçons en acier. Dans la plupart des éoliennes, il abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne au niveau de celle du réseau électrique.
- **La nacelle** abrite plusieurs éléments fonctionnels :
 - Le générateur transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique ;
 - Le multiplicateur (certaines technologies n'en utilisent pas) ;
 - Le système de freinage mécanique ;
 - Le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie ;
 - Les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette),
 - Le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.

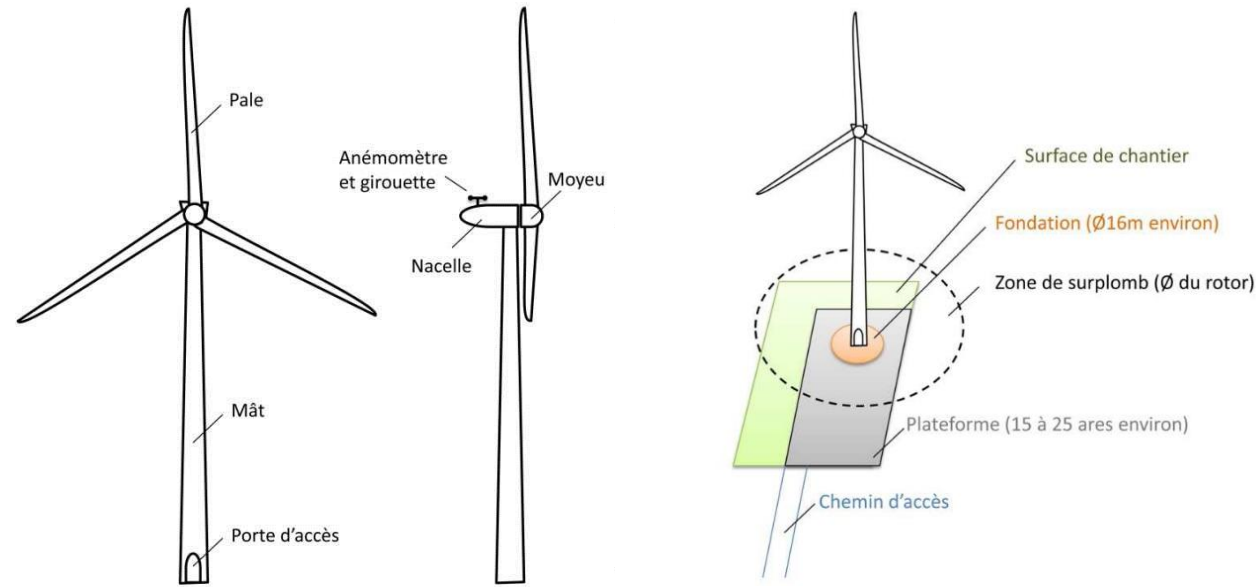


Figure 4: Schéma simplifié d'un aérogénérateur et de sa plateforme

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 10 km/h et c'est seulement à partir de 12 km/h que l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. Le rotor et l'arbre dit « lent » transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (entre 5 et 20 tr/min) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit « rapide » tourne environ 100 fois plus vite que l'arbre lent. Certaines éoliennes sont dépourvues de multiplicateur et la génératrice est entraînée directement par l'arbre « lent » lié au rotor. La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique.

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. Dès que le vent atteint environ 50 km/h à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite « nominale ».

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses de plus de 100 km/h (variable selon le type d'éoliennes), l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettront d'assurer la sécurité de l'éolienne.

Plusieurs emprises au sol sont nécessaires pour la construction et l'exploitation des parcs éoliens :

- La surface de chantier est une surface temporaire, durant la phase de construction, destinée aux manœuvres des engins et au stockage au sol des éléments constitutifs des éoliennes.
- La fondation de l'éolienne est recouverte de terre végétale. Ses dimensions exactes sont calculées en fonction des aérogénérateurs et des propriétés du sol.
- La zone de surplomb ou de survol correspond à la surface au sol au-dessus de laquelle les pales sont situées, en considérant une rotation à 360° du rotor par rapport à l'axe du mât.
- La plateforme correspond à une surface permettant le positionnement de la grue destinée au montage et aux opérations de maintenance liées aux éoliennes. Sa taille varie en fonction des éoliennes choisies et de la configuration du site d'implantation.

Dans le cas du projet d'Audes, les principales caractéristiques des éoliennes sont les suivantes :

Tableau 4: Principales caractéristiques des éoliennes

	VESTAS V136	NORDEX N131 3,6MW	SIEMENS GAMESA SG3,4-132
Puissance nominale (MW)	3,6 MW	3,6 MW	3,4 MW
Hauteur totale (m)	200 m	199,5 m	200 m
Hauteur de moyeu (m)	136 m	131 m	132 m
Diamètre de rotor (m)	132 m	134 m	134 m

III.2.2.1.1 Le rotor et les pales

Le parc éolien d'Audes est composé de 3 éoliennes dont le modèle définitif n'est pas encore retenu. Elles sont constituées d'un rotor dont le diamètre est compris entre 131 et 136 m. Ce rotor comprend trois pales et le moyeu et balaye une surface maximale de 14 527 m². Le tableau suivant présente les caractéristiques des pales des éoliennes.

Tableau 5 : Caractéristiques des pales des éoliennes

Modèle d'éolienne	VESTAS V136	NORDEX N131 3,6MW	SIEMENS GAMESA SG3,4-132
Diamètre de rotor	136 m	131 m	132 m
Longueur de pale	67 m	65,5 m	64,5 m
Largeur max de pale	4,26 m	4,2 m	4,5 m

Les trois pales sont fixées sur le moyeu qui entraîne un arbre de rotation actionnant à son tour la génératrice. Leur structure en matières synthétiques (résine époxy et fibres de carbone) renforcée de fibre de verre leur confère une légèreté dans la structure finale.

Chacune des pales comprend un système de protection parafoudre constitué d'un collecteur métallique qui va évacuer la foudre depuis les pales vers le moyeu, puis vers le mât et enfin vers le sol.

L'angle des pales est soumis à un système d'adaptation aux conditions de vent (pitch). Les angles de chaque pale sont mesurés de façon continue et sont synchronisés.

III.2.2.1.2 Le mât

Le mât (ou « tour ») élève la nacelle et le rotor à une hauteur comprise entre 129,6 et 132,5 m dans le cas du parc éolien d'Audes. Ces tours sont composées d'acier et leur poids dépend notamment des conditions de vents rencontrées sur site. Le mât comprend 4 à 5 sections en acier, selon le modèle envisagé et éventuellement du béton en embase. L'accès à l'éolienne se fait au pied du mât par une porte fermée à clef. Le tableau suivant présente les caractéristiques du mât des éoliennes du parc d'Audes.

Tableau 6 : Caractéristiques du mât des éoliennes

Modèle d'éolienne	VESTAS V136	NORDEX N131 3,6MW	SIEMENS GAMESA SG3,4-132
Matériau	Acier	Acier	Acier
Classe de vent (IEC)	IIIa	IIs (DIBt S)	Ia
Hauteur de moyeu	132 m	134 m	134 m
Hauteur de mât au sens ICPE (tour avec nacelle)	134 m	136 m	135,5 m
Hauteur du mât sans nacelle	129,6 m	132 m	132,5 m
Largeur de base de mât	5,3 m	4,25 m	4,67 m

NC : Non communiqué

III.2.2.1.3 La nacelle

Montée sur la tour, la nacelle renferme dans sa structure métallique les différents éléments permettant le bon fonctionnement de l'éolienne.

Les éléments présents dans la nacelle sont les suivants :

- **Un système d'orientation** de la nacelle (« Yaw ») permettant la rotation du rotor face au vent. Six moteurs équipés de roues dentées (des moteurs d'orientation) s'engagent dans une couronne pour la faire tourner et ainsi capter le maximum d'énergie du vent. Cette commande d'orientation de la nacelle face au vent fonctionne pour des vents très faible comme pour des vents violents. La nacelle peut ainsi pivoter à 360° en fonction de la direction du vent. Un capteur météorologique transmet ces informations au yaw qui va alors envoyer sa commande aux moteurs d'orientation.
- **Un système de régulation** de l'angle d'inclinaison des pales permettant, en fonction des conditions de vent, de jouer sur la portance de la pale et ainsi d'optimiser la quantité d'énergie captée par les pales du rotor, ou bien de freiner ou même stopper le rotor par la mise en drapeau des pales pour des vitesses de vent élevées. Ce système d'adaptation de l'angle d'inclinaison des pales appelé « pitch » va ainsi pouvoir assurer la régulation de la vitesse de rotation du rotor et du couple (mouvement mécanique) transmis à l'arbre principal.
- **Un multiplicateur** permettant le lien entre l'arbre principal lent entraîné directement par le rotor et l'arbre rapide actionnant le générateur. Ce composant va accélérer le mouvement particulièrement lent du rotor (entre 5 et 15 tours par minute) en entraînant par une série d'engrenage un arbre rapide (entre 1000 et 2000 tours par minute) qui va se coupler au générateur électrique. En effet, ce-dernier a besoin de tourner à grande vitesse pour pouvoir produire de l'énergie électrique.
- **Un générateur** permettant la transformation de l'énergie mécanique en énergie électrique. En sortie, un courant électrique alternatif de 400 à 1 000 V est délivré. Cette tension de sortie est directement dépendante de la vitesse du vent.

Tableau 7 : Caractéristiques du générateur des éoliennes

	VESTAS V136	NORDEX N131 3,6MW	SIEMENS GAMESA SG3,4-132
Puissance nominale (MW)	3,6	3,6	3,4
Fréquence	Variable		
Tension	Variable		
Vent nominal (m/s)	11	12	13
Vitesse de coupure (m/s)	22,5	25	25
Vitesse de démarrage (m/s)	3	3	3

- **Un convertisseur et un transformateur** permettant pour le premier de stabiliser la fréquence du courant alternatif produit et pour le second l'élévation de la tension entre 20 et 33 kV afin d'assurer l'injection dans le réseau de distribution.

III.2.2.1.4 Couleur et balisage

La hauteur des éoliennes peut constituer un obstacle notable pour la navigation aérienne. Ainsi, elles doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié en date du 29 mars 2022 en matière de couleur et de balisage.

- **Les couleurs** autorisées pour les éoliennes dans cet arrêté sont définies en fonction des quantités colorimétriques et des facteurs de luminance qui doit être supérieur à 0,4. Ainsi, les turbiniers sont exclusivement limités à quelques références RAL du domaine du blanc et doivent appliquer cette couleur uniformément sur tous les composants de l'éolienne.
- **Le balisage** des éoliennes doit être conforme aux spécifications de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) qui doit délivrer un certificat de conformité.
 - Lorsque la luminance de fond est supérieure à 50 cd/m² (crépuscule et jour), le balisage devra être assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas (cd)).
 - Lorsque la luminance de fond est inférieure à 50 cd/m² (nuit), le balisage devra être assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd).

Ces feux d'obstacles sont installés sur le toit de la nacelle et doivent être visibles dans tous les azimuts (360°). Ils devront en outre être synchronisés pour l'ensemble du parc éolien.

Des règles de balisage sont définies dans le paragraphe 3.8 de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié.

Tableau 8 : Caractéristiques du balisage lumineux des éoliennes

Fréquence (jour)	20 flashes par minute
Fréquence (nuit)	20 flashes par minute
Intensité (jour)	20 000 cd
Intensité (nuit)	2 000 cd
Visibilité	360°

III.2.3 Fondations

Afin de permettre un ancrage solide de l'éolienne, il est nécessaire de procéder à une excavation et de couler une fondation en béton. Composée de ferrailage et de béton armé répondant aux prescriptions de l'Eurocode 2, les dimensions de la fondation est fonction du modèle d'éolienne, des conditions météorologiques et de la nature du terrain. Une expertise géotechnique est effectuée en amont du chantier afin de déterminer la fondation la plus adaptée au contexte environnemental. Les fondations seront ainsi conformes à la législation en vigueur.

Le tableau ci-après présente les dimensions des fondations dans le cas du parc éolien d'Audes.

Tableau 9 : Caractéristiques des fondations des éoliennes

	VESTAS V136	NORDEX N131 3,6MW	SIEMENS GAMESA SG3,4-132
Diamètre (m)	26	23,8	NC
Surface (m ²)	531	445	NC
Hauteur (m)	Environ 3 m	Environ 3 m	Environ 3 m

III.2.4 Accès

Pour accéder à chaque aérogénérateur, des pistes d'accès sont aménagées pour permettre aux véhicules d'accéder aux éoliennes aussi bien pour les opérations de constructions du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien. L'aménagement de ces accès concerne principalement des chemins agricoles existants. De nouveaux chemins peuvent être créés si cela est nécessaire.

Durant la phase de construction et de démantèlement, les engins empruntent ces chemins pour acheminer les éléments constituant les éoliennes et de leurs annexes. Durant la phase d'exploitation, les chemins sont utilisés par des véhicules ou par des engins en vue des opérations de maintenance.

III.2.4.1 Acheminement jusqu'au site

L'accès au site se fera certainement par le nord par la commune de Chazemais. Une boucle de circulation sera mise en place pour éviter aux convois de se croiser.

Les voies de circulation envisagées sont conformes à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

III.2.4.2 Transport des éléments du parc éolien

Le transport des éléments du parc éolien d'Audes doit prendre en compte la charge maximale à supporter ainsi que l'encombrement des différentes composantes des éoliennes.

Les pistes utilisées pourront faire l'objet d'un redimensionnement en amont du chantier afin de permettre le passage des convois. Elles pourront donc être recalibrées et/ou renforcées. Elles devront respecter plusieurs conditions, qui dépendent des turbiniers :

- Pentes faibles ;
- Accotements dégagés ;
- **Rayon de giration important** permettant le passage des pales notamment.

Le parc éolien d'Audes nécessitera la création de 9 283 m² de pistes et virages et aucune recalibration n'est nécessaire.

L'ensemble du parc éolien devra être accessible pendant la durée de fonctionnement pour permettre sa maintenance et son exploitation. Les visiteurs pourront également y accéder ponctuellement. L'article 7 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié précise par ailleurs que le site doit disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès devra être entretenu et maintenu en bon état de propreté.

III.2.5 Raccordement électrique

Le raccordement électrique comprend plusieurs éléments illustrés dans le schéma suivant :

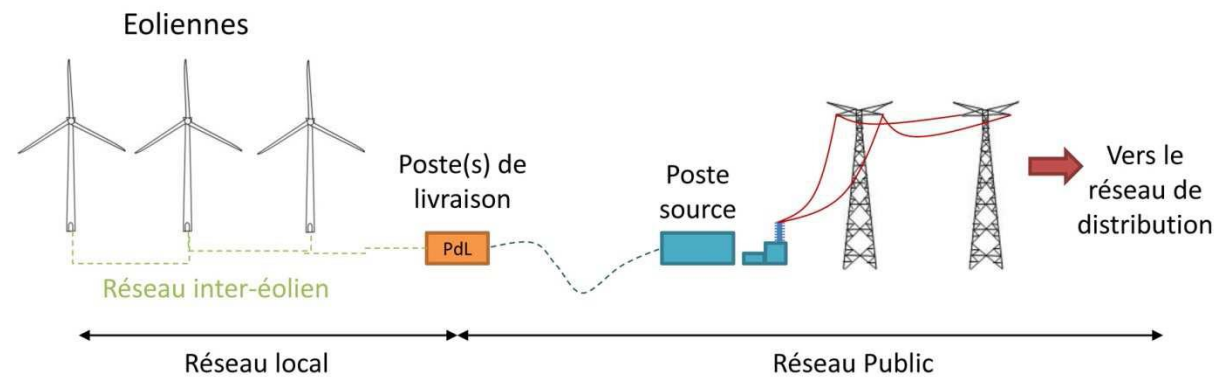


Figure 5 : Raccordement électrique des installations

III.2.5.1 Réseau inter-éolien

Le réseau inter-éolien permet de relier le transformateur de chaque éolienne au point de raccordement avec le réseau public. Ce réseau comporte également une liaison de télécommunication qui relie chaque éolienne au terminal de télésurveillance. Ces câbles constituent le réseau interne de la centrale éolienne, ils sont tous enfouis à une profondeur minimale de 80 cm (norme C13-200).

Le poste de livraison reçoit ainsi l'énergie électrique en sortie de transformateur 20 kV/690 kV situé dans chacun des éoliennes. Le raccordement électrique et téléphonique interne au parc éolien d'Audes totalise 1 304 mètres linéaires et suit les pistes existantes ou à créer.

Les câbles protégés de gaine seront tous enterrés à l'aide tranchreuse afin de supprimer tout impact visuel. Le passage de câble se fera conformément à la législation et aux procédures de sécurité en vigueur (signalisation ...). Une attention particulière sera portée à un éventuel réseau de transport d'eau sur le tracé du réseau. L'impact du tracé du raccordement est évalué dans l'étude des incidences de la présente étude d'impact.

III.2.5.2 Poste de livraison

Le poste de livraison appartient au réseau interne au parc éolien : il marque la frontière avec le réseau de distribution électrique géré par ENEDIS.

Avant d'être envoyée sur le réseau public, la qualité de l'électricité produite par le parc sera évaluée au sein du poste de livraison (tension, fréquence, harmonique). En cas d'instabilité du réseau, le parc peut se déconnecter instantanément pour des raisons de sécurité. En outre, le poste de livraison collecte les données du parc pour permettre à l'exploitant de superviser l'ensemble des paramètres de contrôle.

On compte un poste de livraison par tranche de 12 MW de puissance raccordée (jusqu'à 17 MW avec dérogation). La localisation précise du poste de livraison dépend de la proximité avec le réseau interne et avec le poste source et de son accessibilité.

Le poste de livraison du parc éolien d'Audes répondra aux normes NFC13-100 et NFC13-200. Le maître d'ouvrage veillera à la bonne intégration paysagère du poste de livraison en fonction du contexte local.

Le poste de livraison envisagé pour le parc éolien d'Audes a une emprise au sol de 22,5 m² (9 m * 2,5 m) et s'implante au sein d'une plateforme de 150 m² avec le local technique de mêmes dimensions.

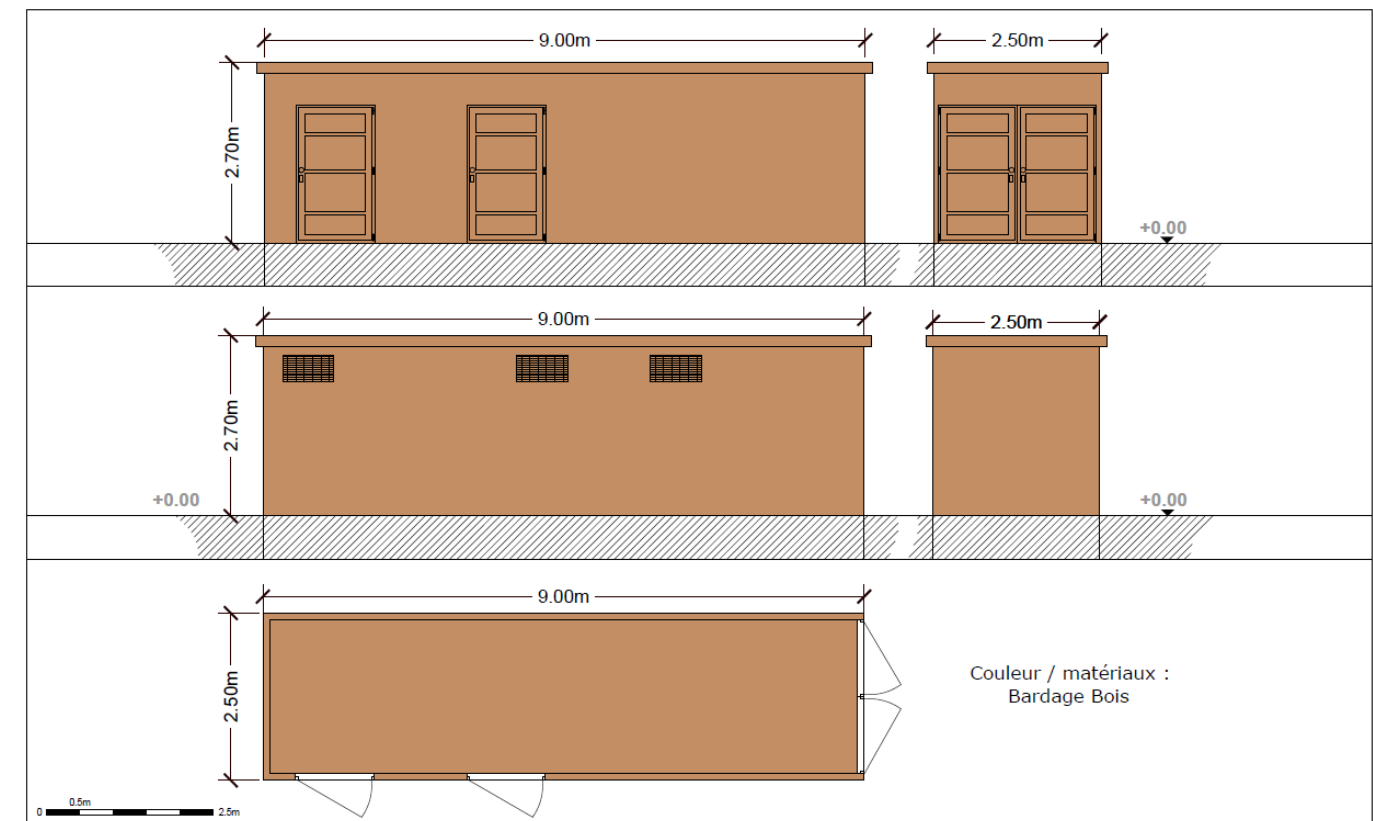


Figure 6 : Plan des façades / Plan de coupe du PDL et local technique (Source : SOLVÉO)

La carte suivante illustre le réseau inter éolien du parc éolien d'Audes.

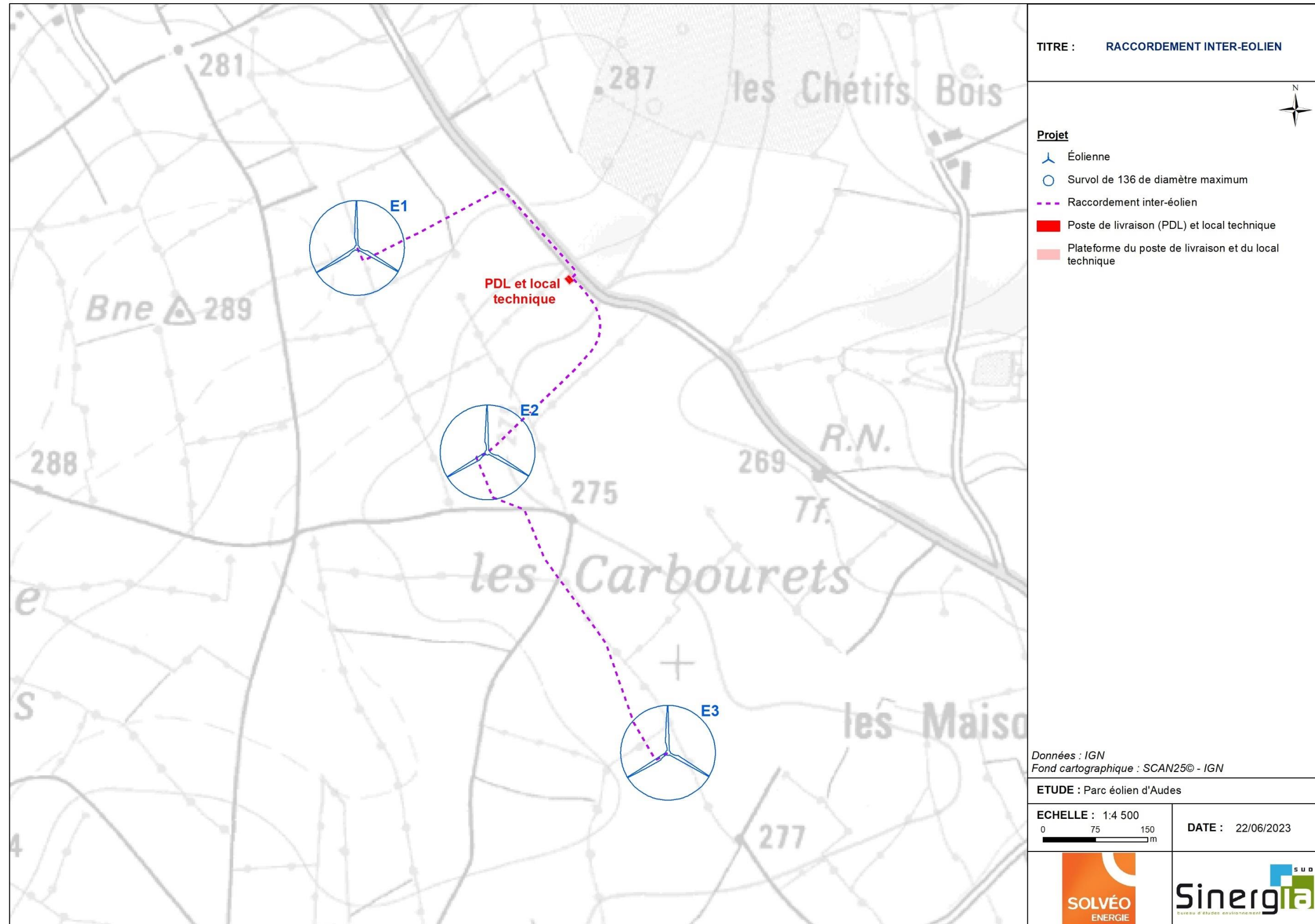


Figure 7 : Raccordement inter-éolien

III.2.5.3 Réseau électrique externe

Le réseau électrique externe relie le ou les postes de livraison avec le poste source (réseau public de transport d'électricité). Ce réseau est réalisé par le gestionnaire du réseau de distribution (généralement ENEDIS). Il est lui aussi entièrement enterré.

Ce raccordement fera l'objet d'un « contrat d'accès au réseau public de distribution pour une installation de production raccordée en HTA » sous la forme d'une convention de raccordement et d'exploitation signée avec ENEDIS. Le tracé du raccordement au poste source sera financé par SOLVEO ENERGIE mais il sera défini et réalisé par ENEDIS. Par conséquent, le câblage externe ne sera connu qu'à l'issue de l'obtention des différentes autorisations administratives. Le site Capareseau renseigne sur les capacités des postes sources à proximité du parc éolien d'Audes. Ainsi, deux hypothèses ont été retenues pour le raccordement au réseau public, qui présentent les caractéristiques suivantes :

Tableau 10 : Caractéristiques des postes source envisagés

Département	Poste source	Puissance EnR déjà raccordée	Puissance des projets EnR en file d'attente	Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter	Quote-part S3REnR
Allier	Vallon-en-Sully	2,9 MW	1,6 MW	1,6 MW	52,88 k€/MW
Allier	Saint-Victor	10,9 MW	16,4 MW	0,6 MW	52,88 k€/MW

Trois tracés sont probables :

- Deux tracés convergent vers le Sud jusqu'au poste source de Saint Victor (Tracé B) / La Durre (Tracé A)
- Un tracé vers le Nord jusqu'au poste source de Vallon-en-Sully (Tracé C)

Ils sont illustrés sur la carte suivante.

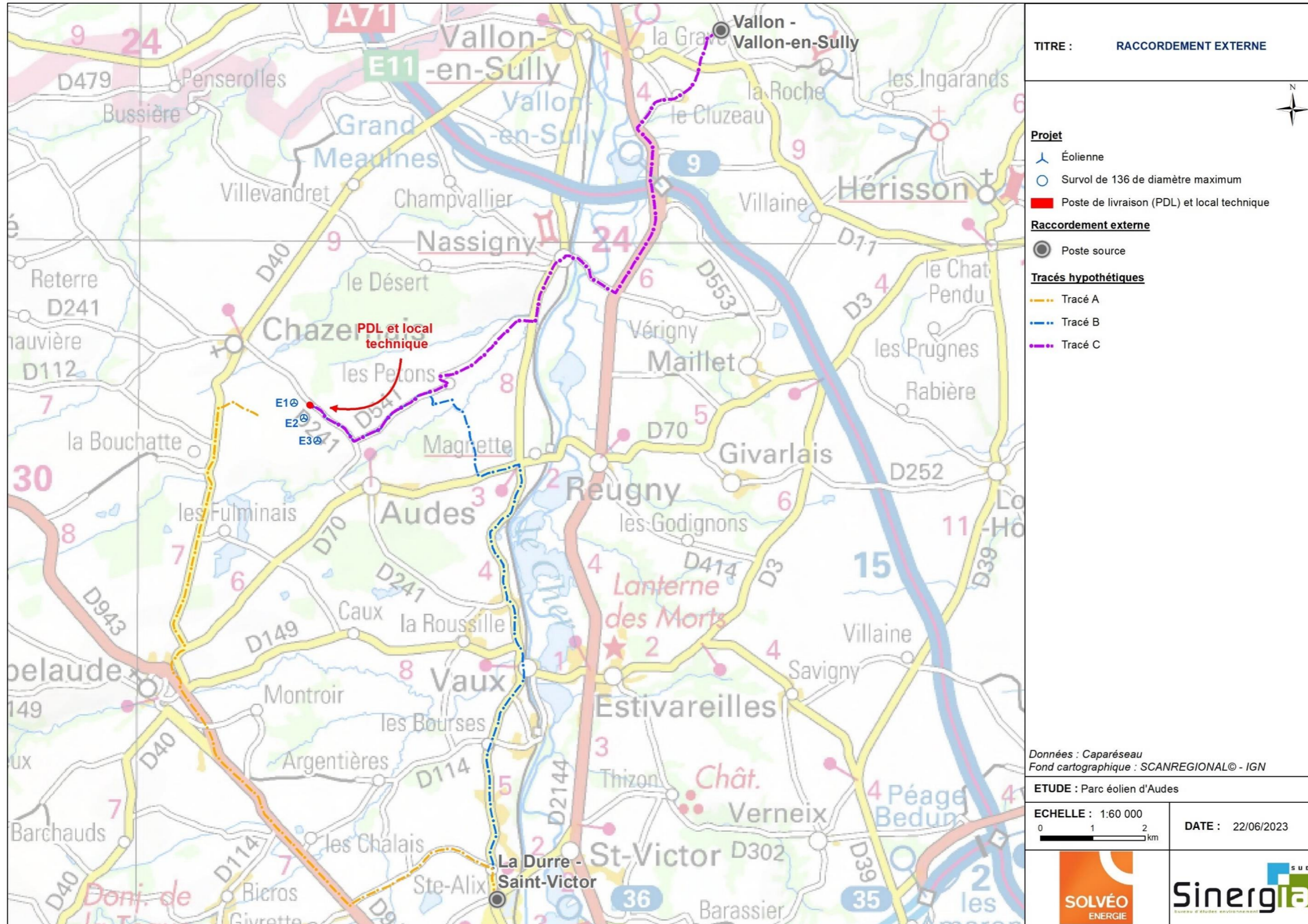


Figure 8 : Raccordement externe

III.3 Description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet

III.3.1 Exploitation du parc éolien

III.3.1.1 Durée de vie du parc

Les éoliennes envisagées du parc éolien d'Audes ont une durée de vie estimée entre 20 et 25 ans. Il est néanmoins possible que l'exploitant soit amené à effectuer des opérations de remplacement ou de remise en état de certaines composantes des éoliennes. La durée de vie du parc sera par conséquent augmentée.

III.3.1.2 Maintenance

Le présent dossier envisage l'installation d'éoliennes selon un gabarit maximal de 200 m de hauteur. Le choix d'un modèle d'éolienne n'étant pas à ce jour déterminé, 3 modèles ont été présélectionnés :

- Vestas V136 3,6 MW
- Nordex N131 3,6 MW
- Siemens Gamesa SG132 3,4 MW

À noter que le constructeur Nordex, s'engage dès à présent sur la maintenance de ses machines dans le cas où elles seraient retenues pour le projet d'Audes. (cf. annexe 11)

Quel que soit le constructeur choisi, un programme de maintenance sera mis en place. Ce programme de maintenance s'étale sur 4 niveaux :

- Type 1 : vérification après 500 à 1500 heures de fonctionnement (contrôle visuel du mât, des fixations fondation/tour, tour/nacelle, rotor...et test du système de déclenchement de la mise en sécurité de l'éolienne),
- Type 2 : vérification semestrielle des équipements mécaniques et hydrauliques ;
- Type 3 : vérification annuelle des matériaux (soudures, corrosions), des équipements mécaniques et hydrauliques, de l'électrotechnique et des éléments de raccordement électrique,
- Type 4 : vérification quinquennale de forte ampleur pouvant inclure le remplacement de pièces.

Chacune des interventions sur les éoliennes ou leurs périphériques fait l'objet de l'arrêt du rotor pendant toute la durée des opérations.

Pour la maintenance, une équipe de techniciens spécialisés sera affectée. En cas de déviance sur la production ou d'avaries techniques, une équipe de maintenance interviendra sur le site.

La gestion à distance du fonctionnement des éoliennes :

L'exploitation des éoliennes ne fera pas l'objet d'une présence permanente sur site, mis à part lors des opérations de maintenance. Le fonctionnement du parc éolien est entièrement automatisé et contrôlé à distance depuis le centre de commande du parc éolien.

L'exploitation des éoliennes s'effectue grâce à un Automate Programmable Industriel (API) qui analyse en permanence les données en provenance des différents capteurs de l'installation et de l'environnement (conditions météorologiques, vitesse de rotation des pales, production électrique, niveau de pression du réseau hydraulique, etc.) et qui contrôle les commandes en fonction des paramètres.

Sur un moniteur de contrôle placé au niveau du poste électrique de livraison, toutes les données d'exploitation peuvent être affichées et contrôlées, et des fonctions telles que le démarrage, l'arrêt et l'orientation des pales peuvent être commandées.

De plus, les éoliennes sont équipées d'un système de contrôle à distance des données. La supervision peut s'effectuer à distance depuis un PC équipé d'un navigateur Internet et d'une connexion ADSL ou RNIS. Un logiciel de supervision (SCADA – Supervising Control And Data Acquisition) est utilisé.

Le SCADA constitue un terminal de dialogue entre l'automate et son système d'entrée/sortie, connecté en réseau au niveau des armoires de contrôle placées dans la nacelle et dans le pied de l'éolienne.

III.3.1.3 Normes de sécurité

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011, aucun matériel inflammable ou combustible ne sera stocké dans les éoliennes du parc d'Audes.

III.3.2 Chantier du parc éolien

Un chantier éolien se déroule en 4 phases principales qui s'étalent sur environ 10 mois et qui peuvent être faites sur deux années consécutives en fonction des conditions météorologiques et des calendriers de chantiers définis dans le cahier des charges environnementales.

Ces phases sont successivement :

- **Préparation et/ou création des pistes d'accès et plateformes de montages**

Cette opération comprend les opérations de débroussaillage et de coupe de haies éventuels, les installations temporaires (base-vie, balisage, signalétique...) et les opérations de VRD, passant par le terrassement et le nivellement des accès et plateformes de montages.

Les accès auront une largeur moyenne d'environ 5 m, les chemins créés avec les virages représentent environ 9 283 m² pour le projet d'Audes. Les accès et les plateformes auront une structure relativement similaire, à savoir une succession de :

- terrain compacté ;
- géomembrane ;
- couches de graves GNT

En outre, une base-vie sera installée sur le site éolien, afin de fournir aux équipes du chantier un local administratif et technique. La base-vie comprend également une aire de stationnement pour les intervenants et elle abrite les sanitaires pour les équipes travaux. Ceux-ci seront conforme à la réglementation en vigueur.

Cette phase de préparation permet également aux intervenants d'installer l'ensemble de la signalétique du chantier (panneaux de limite de vitesse, balisage de zones sensibles dans le cadre des mesures d'évitement pour le milieu naturel...)



Figure 9 : Illustrations d'un balisage et d'informations sur une zone de sensibilité (Source : SYNERGIS ENVIRONNEMENT)

■ Terrassement et fondations des éoliennes

Les massifs des éoliennes sont construits en béton armé. Cette fondation peut être de différentes formes (octogone, carré ou cercle) et ses dimensions et caractéristiques seront définitives une fois l'étude géotechnique réalisée.

Dans un premier temps, une pelle mécanique procède à l'excavation du sol au niveau de l'éolienne, sur une profondeur variant d'environ 3 à 4 m sur un diamètre d'environ 20 m. La terre excavée sera ensuite envoyée vers des filières de traitement appropriées ou bien réutilisées sur place. Les équipes de chantier mettent en place le ferrailage puis le béton est coulé grâce à des toupies béton. Un temps de séchage d'environ 1 mois est nécessaire et elles seront contrôlées avant l'assemblage et le montage des aérogénérateurs. Le remblaiement se fait grâce à la terre préalablement excavée et un béton de propreté est généralement apposé.

■ Levage des éoliennes

Les éléments des éoliennes sont acheminés par convois exceptionnels. Une demande administrative est réalisée selon la réglementation en vigueur. Ponctuellement, l'opérateur pourra être amené à réaliser des élagages, renforcement, enfouissement de lignes électriques pour permettre le passage des convois. Certains éléments peuvent être livrés en avance et stockés sur des plateformes prévues à cet effet.

Généralement, une grue principale avec une capacité de levage à au moins une hauteur de mât + une hauteur de garde monte une par une les sections du mât, accompagnée d'une grue auxiliaire. Le rotor et les pales peuvent être assemblées au sol si l'environnement est assez dégagé, ou bien directement sur la nacelle, en hauteur. Il faut compter environ 3 jours par éolienne.

■ Tranchée, réseau électrique et installation des structures de livraison

Les travaux de raccordement sont réalisés en même temps que les travaux effectués sur les pistes. Généralement, une tranchée de 80 cm de profondeur est creusée et suit les ouvrages d'art existants. Des techniques d'encorbellement (si franchissement d'un pont) ou de forage dirigé (ex traversée de zone humide ou de cours d'eau) peuvent être envisagées afin de limiter au maximum l'impact environnemental. Il s'agira de relier les aérogénérateurs aux postes de livraison, puis au poste source envisagé. Un total de 1 304 ml de raccordement interne sera nécessaire pour le projet d'Audes. Le réseau de fibre optique utilisera la même tranchée que ce réseau électrique souterrain.

Le poste de livraison sera transporté par camion et installé par grue.

L'opérateur peut, une fois toutes ces phases terminées, procéder à la phase de mise en service, avec des essais d'arrêt de l'éolienne, d'arrêt d'urgence, d'arrêt depuis un régime de survitesse, tel que défini dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

L'exploitant réalise en parallèle les travaux de remise en état du site au niveau des aérogénérateurs afin de limiter au maximum l'impact sur la topographie initiale du site éolien.

III.3.3 Démantèlement

L'article R515-106 du code de l'environnement, en application du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, dispose que :
« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation d'une partie des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Conformément aux textes réglementaires (arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement), le pétitionnaire réalisera lors de la fin de l'exploitation du parc éolien :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent les opérations suivantes :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- 2. L'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. »

À cet effet, le pétitionnaire s'engage à démanteler l'ensemble des installations composant le parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement.

Les avis de remise en état des propriétaires et de la mairie figurent en annexe.

III.4 Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus

Au sein du 2° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement il est attendu de l'étude d'impact qu'elle fournisse « une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement ».

En dehors de la question des déchets (traitée ci-dessous) liés à la construction, à l'exploitation et à la maintenance du parc éolien, les principaux éléments de réponses quant aux types de résidus et d'émissions à attendre du parc éolien d'Audes (pollution de l'eau, pollution de l'air, pollution du sol et du sous-sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, et radiation) sont présentés dans la partie relative aux incidences sur le milieu humain et le milieu physique.

Les produits identifiés dans le cadre du parc éolien d'Audes de l'installation sont utilisés pour le bon fonctionnement des éoliennes, leur maintenance et leur entretien :

- Produits nécessaires au bon fonctionnement des installations (graisses et huiles de transmission, huiles hydrauliques pour systèmes de freinage...), qui une fois usagés sont traités en tant que déchets industriels spéciaux
- Produits de nettoyage et d'entretien des installations (solvants, dégraissants, nettoyants...) et les déchets industriels banals associés (pièces usagées non souillées, cartons d'emballage...)

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation, aucun produit inflammable ou combustible n'est stocké dans les aérogénérateurs ou le(s) poste(s) de livraison.

Par ailleurs, la prévention et la gestion des déchets sont organisées par les dispositions des articles L.541-1 et suivants et R.541-1 et suivants du code de l'environnement, qui transposent notamment la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008. Elles respecteront par ailleurs les articles 20 et 21 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Est défini comme *déchet* « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (C.envir., art. L.541-1). L'article L.541-2 du même code dispose notamment que « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. »

IV. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

IV.1 Capacités techniques

Après obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation de l'opération, 3 phases distinctes se succéderont :

- La phase de construction ;
- La phase d'exploitation ;
- La phase de démantèlement.

IV.1.1 Capacités techniques nécessaires à la construction

De par ses activités traditionnelles dans les travaux de génie électrique et dans la réalisation de nombreuses centrales de production d'électricité, le groupe SOLVEO dispose de solides compétences et d'une large expérience dans la gestion de chantier. Ces compétences reconnues permettent à SOLVEO d'être certifié ISO 9001 et ISO 14001 depuis 2015.

Ce champ de compétences permet au maître d'ouvrage de conserver la direction et le contrôle de l'exécution des travaux liés à la construction de l'opération projetée.

Pour ce faire, le maître d'ouvrage conclura avec des entreprises présentant les compétences techniques, garanties et assurances nécessaires :

- Un contrat d'entreprise (TSA : Turbine Supply Agreement) pour la fabrication, la livraison, l'installation et la mise en service des éoliennes prévues dans l'opération. Ce contrat sera conclu conjointement avec un contrat de maintenance avec le fabricant des éoliennes.
- Un contrat pour la réalisation des travaux de génie civil (Fondations et Voirie et Réseaux Divers (VRD)),
- Un contrat pour la réalisation des travaux de génie électrique (réseaux HTA, poste de livraison, et réseaux courants faibles pour la supervision de l'installation).

En complément et pour l'assister, le maître d'ouvrage :

- Confiera à un ou plusieurs bureaux de contrôle présentant les compétences techniques, garanties et assurances nécessaires, les missions de contrôle de solidité, de conformité et de sécurité, mais aussi de respect des protections contre la foudre et des éventuelles règles parasismiques.
- Se fera assister pour un bureau de contrôle présentant les compétences techniques, garanties et assurances nécessaires, pour la rédaction d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Se fera assister par un AMOE (Assistant Maître d'Ouvrage pour l'Environnement) chargé de la rédaction d'une charte sur la qualité environnementale du chantier (chantier propre), de son application par tous les intervenants sur le chantier et de contrôles ponctuels. L'AMOE aura aussi en charge de veiller aux respects de l'ensemble des préconisations définies dans l'étude d'impact sur l'environnement pour la phase de travaux.

La phase de construction s'achèvera par une étape de commissionnement et de mise en service. Cette étape a pour objectif de s'assurer que l'installation atteint le niveau de performance contractuelle attendu, que les conditions sont réunies pour maintenir ce niveau de performance pendant la phase d'Exploitation, de transférer au maître d'ouvrage et à l'exploitant désigné les instructions et la documentation d'utilisation et de maintenance, après formation des intervenants.

IV.1.2 Capacités techniques nécessaires à l'exploitation

Le groupe SOLVEO exploite pour son propre compte ou pour le compte de tiers plus 200 centrales de production d'électricité. Pour ce faire, une équipe de supervision est déjà en place au sein du groupe. Son rôle principal consiste à s'assurer du parfait fonctionnement des installations de production à travers un système de supervision à distance développé spécifiquement à cet effet, et à coordonner les interventions de dépannage ou de maintenance nécessaires dans les délais requis.

Ce champ de compétences permet au maître d'ouvrage de conserver, à travers un contrat de service intragroupe, le suivi de l'exploitation technique, administrative et commerciale de l'installation. Pour ce faire, le maître d'ouvrage s'appuiera notamment sur le système de supervision et de contrôle à distance développé et proposé par le fabricant des éoliennes.

Concernant la maintenance des installations, le maître d'ouvrage conclura avec des entreprises présentant les compétences techniques, garanties et assurances nécessaires :

- Un contrat de maintenance des éoliennes avec le fabricant des éoliennes,
- Un contrat pour la maintenance des installations relevant du génie électrique (réseaux HTA, poste de livraison, et réseaux courants faibles pour la supervision de l'installation).

En complément et pour l'assister, le maître d'ouvrage :

- Confiera à un ou plusieurs bureaux de contrôle présentant les compétences techniques, garanties et assurances nécessaires, les missions de contrôle périodique réglementaire de solidité, de conformité et de sécurité,
- Se fera assister par un bureau de contrôle présentant les compétences techniques, garanties et assurances nécessaires, pour la rédaction d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Sur le contrat de maintenance des éoliennes

Ce contrat sera d'une durée relativement longue, pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour permettre au maître d'ouvrage de bénéficier de toute l'expertise et l'expérience du fabricant d'éoliennes pendant la durée d'exploitation des installations.

De par leur développement sur l'ensemble du territoire français, les fabricants d'éoliennes envisagés sont en mesure de proposer un service de maintenance complet, qui couvre la maintenance programmée et non-programmée, les travaux de réparation ou de remplacement des composants défectueux, la disponibilité des consommables et des pièces de rechange.

Ce type de contrat prend effet dès la mise en exploitation des installations et présente pour le maître d'ouvrage les avantages suivants :

- Maîtrise des coûts et donc des charges d'exploitation (tous les coûts de maintenance et de réparation sont définis et éventuellement inclus dans des forfaits annuels par éolienne ou par MWh d'électricité produite),
- Garantie de disponibilité technique. Le fabricant s'engage sur une disponibilité technique de plus de 96%, et le versement de pénalités si cet objectif n'est pas atteint.

Le contrat de maintenance des éoliennes qui sera conclu intégrera le programme de maintenance des éoliennes défini par le fabricant pour préserver les performances des éoliennes pendant toute la durée d'exploitation convenue.

Ce programme, notamment basé sur la norme DIN 31051, regroupe toutes les interventions dites de maintenance préventive, exécutées à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinées à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement de l'installation.

Parmi ces interventions sont inclus :

- Les vérifications et l'entretien du système de contrôle à distance,
- Les vérifications des brides et boulons de fixation des tours tubulaires,
- Les vérifications de tous les systèmes et capteurs de sécurité de fonctionnement,
- Les vérifications de tous les systèmes de freinage et de mise à l'arrêt normal ou en urgence,
- Les vérifications de tous les systèmes de surveillance de la transmission de puissance,
- Les vérifications de tous les systèmes d'orientation et de calage du pas des pales,
- Les vérifications, analyse d'échantillon et vidange des huiles des systèmes hydrauliques,
- Les vérifications du système de balisage lumineux réglementaire,
- Les vérifications des moyens de protection électrique,
- Les vérifications des moyens de protection contre la foudre,
- Les vérifications des moyens de protection contre l'incendie,
- Les vérifications des moyens de protection contre les intrusions.

Pour ce faire et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à la sûreté, les équipes de maintenance qualifiées du fabricant des éoliennes :

- Disposeront d'un accès 24h/24 et 7j/7 au système de contrôle à distance des éoliennes,
- Disposeront d'un accès 24h/24 et 7j/7 aux installations,
- Assureront l'organisation et la gestion d'un dispositif d'astreinte technique 24h/24 et 7j/7,
- Transmettrons régulièrement au Maître d'Ouvrage un rapport détaillé d'activités.

Le personnel de maintenance susceptible d'intervenir sur les éoliennes satisfera à des exigences d'aptitude et de formation adaptées et rappelées dans un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :

- Aptitude médicale aux travaux en hauteur (certificat en cours de validité),
- Formation aux travaux en hauteur,
- Formation à l'utilisation des EPI adaptés aux installations,
- Formation aux premiers secours,
- Formation à la sécurité électrique et habilitation adaptée,
- Formation à l'utilisateur d'extincteur.

Dans le cas où NORDEX serait retenu comme fabricant des éoliennes de type N131 par la SARL CHAMPS IXIA, NORDEX contractera un contrat de maintenance avec la société CHAMPS IXIA qui pourra couvrir une durée allant jusqu'à 20 ans.

Ce contrat de maintenance comprendra une garantie de disponibilité technique du parc de 97% pour les années 2020 à 2029.

Le contrat de maintenance inclurait les prestations suivantes :

- Maintenance préventive programmée
- Maintenance curative
- Télésurveillance
- Rédaction de rapports mensuels
- Fourniture de pièces détachés et consommables
- Fournitures des outillages et des équipements nécessaires
- Mises à jour et révisions des documents de référence
- Analyse et rapports de pannes
- Gestion et évacuation des déchets
- Maintenance des cellules
- Maintenance du balisage
- Maintenance du système de surveillance d'usure

Le groupe NORDEX a su créer un réseau dense et équilibré de centres de maintenance au plus proche des parcs sur le territoire français : aujourd'hui, plus de 150 personnes parmi les 260 que comptait la société fin 2017 veillent au bon fonctionnement des 1 700 MW installés par la filiale NORDEX France. Les 15 centres de service sont constitués par du personnel qualifié et sont équipés de véhicules d'intervention, d'outillage et d'une zone de stockage pour les pièces détachées.

Pour le projet de Audes, le centre de maintenance localisé à Saint-Georges-sur-Arnon, à moins de 100 km du site, mettra ses effectifs au service du parc éolien afin de garantir un fonctionnement optimisé des éoliennes.

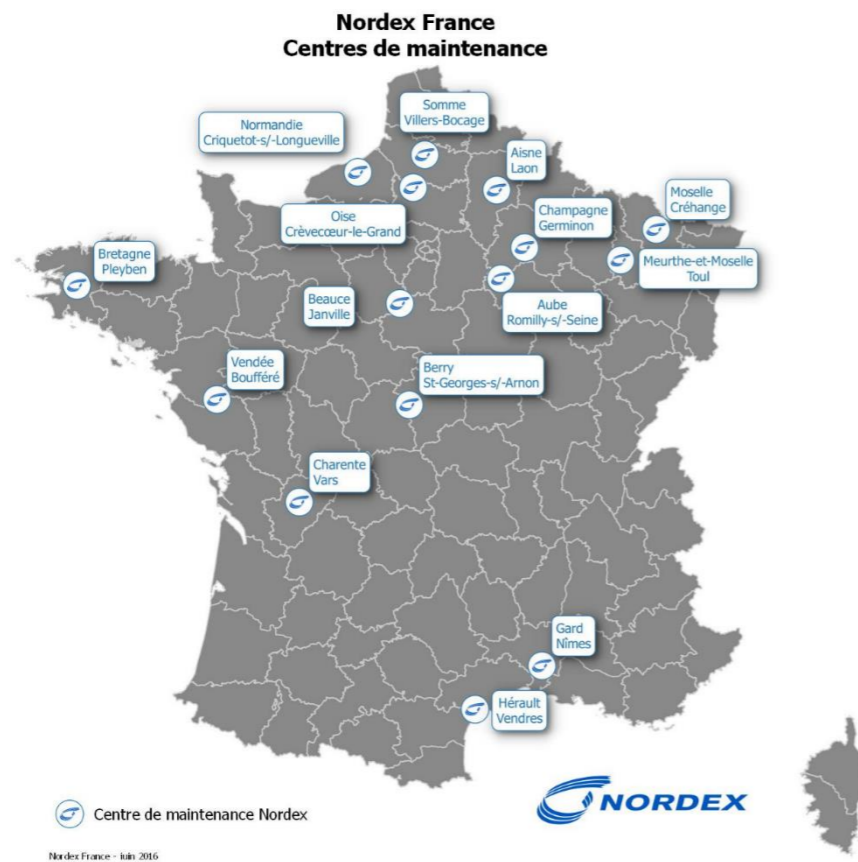


Figure 10 : Centres de maintenance Nordex (Source : Nordex)

La conclusion d'un contrat de ce type permettra à la SARL CHAMPS IXIA de garantir un fonctionnement des éoliennes optimisé.

La lettre jointe en annexe atteste de la capacité et de l'engagement de la société NORDEX à proposer ce type de contrat si leur modèle était retenu.

La lettre de la société NORDEX est jointe en annexe.

Sur les missions de contrôles périodiques réglementaires

Ces missions seront réalisées par un ou plusieurs bureaux de contrôle présentant les compétences techniques, garanties et assurances nécessaires.

Des organismes compétents de certification seront expressément missionnés pour réaliser les tests et inspections régulières des équipements de sécurité installés, et ce conformément aux lois et réglementations applicables.

À titre non exhaustif, ces équipements peuvent être :

- Extincteurs,
- Systèmes de détection et d'extinction d'incendie,
- Équipements de Protection Individuelle (EPI),
- Rails de sécurité antichute,

- Longe de maintien au travail,
- Points d'ancrage,
- Système d'élévation échelle et ascenseur,
- Palans (ou grue embarquée),
- Appareils de descente d'urgence,
- Trousse de secours et premiers soins,
- ...

Sur le suivi de l'exploitation technique, administrative et commerciale de l'installation

Le suivi de l'exploitation, qui sera réalisé par le Maître d'Ouvrage, regroupe :

- La supervision à distance 24h/24 et 7j/7 du fonctionnement des installations,
- Les visites périodiques de contrôles visuels,
- La gestion des incidents,
- La gestion des contrats de maintenance,
- La gestion des missions de contrôle périodique réglementaire,
- La mesure et le suivi des performances énergétiques de l'installation,
- La facturation et la gestion des contrats liés à la vente de la production électrique,
- La gestion des mesures compensatoires liées à l'étude d'impact environnementale,
- La gestion des mesures de suivi environnemental liées à l'étude d'impact environnementale,
- La gestion des mesures de contrôle acoustique (niveaux de bruit),
- La gestion des mesures de bridage technique éventuellement définies,
- La représentation auprès des autorités locales,
- La représentation auprès des administrations chargées du suivi ICPE,
- La représentation auprès des propriétaires fonciers et exploitants agricoles,
- La tenue de registres d'exploitation et d'interventions,
- Le suivi des conditions météorologiques d'exploitation attendues,
- La mise en sécurité des installations exigée par les circonstances.

Et, d'une manière plus générale, le suivi de l'exploitation regroupe la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des intervenants au travers :

- D'actions de prévention des risques professionnels,
- D'actions d'information et de formation,
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

IV.2 Capacités financières

IV.2.1 Structure du financement

On rappellera tout d'abord les principes suivants : en droit, il ressort de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement que, lorsque les capacités financières mentionnées à l'article L. 181-27 ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, le pétitionnaire présente « les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ».

La particularité des installations de production électrique d'origine éolienne réside dans le fait que l'intégralité de l'investissement est réalisée avant la mise en service du parc éolien. Les charges d'exploitation et les frais de maintenance intervenant après la mise en service sont comparativement très faibles au regard du montant de cet investissement initial.

L'investissement nécessaire à la réalisation de l'opération projetée est évalué à 16,1 millions d'euros tandis que les charges annuelles d'exploitation et de maintenance sont estimées à environ 469 676 euros par an (soit 2,9%).

La réalisation de l'opération fera l'objet d'un financement spécifique dit « financement de projet ».

Il s'agit d'un financement centré, non sur l'emprunteur, mais sur le projet, dont les flux de trésorerie provenant de l'exploitation (vente de l'électricité) assureront le remboursement et dont les actifs constitueront les garanties.

Il s'agit du modèle de financement le plus couramment utilisé pour ce type d'opération.

La structure du financement envisagé est la suivante :

- 20% en apport en fonds propres par la société de projet SARL CHAMPS IXIA, créée spécialement dans le but de réaliser cette opération sur la commune de Audes.
- 80% en emprunt auprès d'établissements bancaires, sur le modèle « financement de projet ».

Ce financement de projet est basé sur la rentabilité du parc éolien. Les établissements bancaires qui accordent le prêt s'assurent par des audits technique, juridique et financier préalables que le projet pourra générer un flux de trésorerie, provenant de l'exploitation (vente de l'électricité), suffisant pour assurer le remboursement des échéances.

Compte tenu de la longueur des délais d'instruction administrative liés à l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation de l'opération, de la durée des délais de recours, puis éventuellement de la durée des procédures de recours contentieux qui peuvent être engagées par des tiers après l'obtention de ces autorisations, les établissements bancaires spécialisés dans ce type de financement ne peuvent pas s'engager sur des conditions fermes et définitives au moment de la rédaction du présent document.

La répartition précise entre l'apport en fonds propres et l'emprunt pourra donc être ultérieurement ajustée en fonction des conditions de financement réelles du moment.

IV.2.2 Plan d'affaires prévisionnel

Modèle économique :

Au niveau communautaire, après le « paquet énergie climat » qui définissait la combinaison des « 3 fois 20 », les Etats membres de l'UE sont parvenus le 24 octobre 2017 à un nouvel accord et trois nouvelles cibles pour guider la transition vers une économie sobre en carbone : - 40% de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ; + 27% d'énergies renouvelables et 27 % d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Pour favoriser le développement des énergies renouvelables, les pouvoirs publics peuvent recourir notamment à deux instruments économiques :

- Les tarifs d'achat imposent à l'opérateur historique une obligation d'achat de la production d'énergie obtenue à partir de sources renouvelables, à un tarif garanti sur une longue période, en partie révisable et supérieur au prix de marché. Ils sont fixés par arrêtés ministériels après avis de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie).
- Les appels d'offres (ou quotas avec enchères) permettent de fixer ex ante la quantité d'énergie renouvelable bénéficiant du soutien public. Sous cette contrainte globale, les projets sont sélectionnés notamment en fonction du prix d'achat proposé par les candidats. Le tarif d'achat correspond à celui proposé par le candidat dans son offre. Les appels d'offres occasionnent néanmoins d'importants coûts de transaction (concertation préalable sur les conditions générales, rédaction d'un cahier des charges de plusieurs dizaines de pages, multiplicité d'acteurs, procédures étalées sur plusieurs trimestres...). Ils peuvent aussi être infructueux si les conditions économiques ou juridiques ne permettent l'émergence d'aucune candidature satisfaisant le cahier des charges.

Concernant l'opération projetée par le Maître d'Ouvrage, la totalité de la production électrique sera injectée sur le réseau électrique et vendue selon les modalités définies dans le cadre de l'arrêté du 6 mai 2017 « fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum ».

Le dispositif de complément de rémunération a été introduit aux articles L. 314-18 à L. 314-27 du code de l'énergie par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Dans ce mécanisme, où les producteurs d'électricité à partir d'énergie renouvelable commercialisent leur énergie directement sur les marchés, une prime vient compenser l'écart entre les revenus tirés de cette vente et un niveau de rémunération de référence fixé selon le type d'installations, par la puissance publique dans le cadre d'un arrêté tarifaire ou par le producteur dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Cette prime peut être qualifiée de variable, ou ex post, dans la mesure où son montant s'ajuste pour compenser la différence entre la rémunération de référence et un revenu marché de référence. Elle garantit ainsi une rémunération raisonnable aux producteurs sur le long terme tout en les exposant aux signaux des prix de marché de court terme.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 2017 pour pouvoir bénéficier de ce contrat, le producteur peut en faire la demande dès qu'il dispose de l'arrêté environnemental d'autorisation.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 2017, ce contrat sera conclu pour une durée de 20 années.

Le plan d'affaires prévisionnel prouve la capacité de la société de projet à générer des revenus et donc à assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler de son fonctionnement.

IV.2.3 Assurances

La société CHAMPS IXIA SARL souscrit, entre autres, un contrat d'assurance garantissant la Responsabilité Civile (RC) qu'elle peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle.

L'assurance sera souscrite pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus.

L'assurance prend effet dès l'ouverture du chantier et prend fin le jour de la réception-livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance RC Maître d'ouvrage.

Concernant l'assurance RC en tant qu'exploitant, elle prend effet dès réception définitive de l'installation d'éoliennes ou au plus tôt dès l'entrée en vigueur du contrat de vente de l'énergie.

IV.2.4 Garanties financières et remise en état du site / Phase de démantèlement

IV.2.4.1 Garanties financières

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6.

La remise en état et la constitution des garanties financières sont prévues par les dispositions du décret n°2011-985 du 23 août 2011, et son arrêté du 26 août 2011 modifié.

- Méthode de calcul

Le calcul s'effectue par période annuelle. Le montant initial de la garantie financière et l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie sera fixé par l'arrêté d'autorisation préfectoral.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 23 août 2011 modifié.

La formule de calcul du montant des garanties financières pour les parcs éoliens est la suivante :

$$M = \Sigma (C_u)$$

Où :

- **M** est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- **C_u** est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démontage d'une éolienne. Ce coût est fixé à
 - A) 75 000 euros lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW ;
 - B) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$C_u = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

- C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le calcul du montant des garanties financières pour le parc éolien d'Audes, comprenant 3 éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 3,4 et 3,6 MW (nous retiendrons la puissance maximale pour le calcul), est estimé, via la formule B) précédente, à :

$$M = 3 \times (75\ 000 + 25\ 000 * (3,6-2))$$

$$M = 345\ 000 \text{ euros.}$$

Chaque année l'exploitant réactualisera le montant de la garantie financière, par l'application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où :

M_n est le montant exigible à l'année *n*.

N est le nombre d'aérogénérateurs.

Index_n est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TPO1 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Le pétitionnaire s'engage donc à provisionner un montant minimal, fixé par le décret n°2011-985 du 23 août 2011, et son arrêté du 26 août 2011 modifié, de 345 000 € pour le présent parc éolien.

La lettre d'intention de constitution des garanties financières de Solvéo Énergie, ainsi que la lettre de confort de la société Solvéo Développement à sa filiale SARL Champs IXIA figurent en annexe.

IV.2.4.2 Conditions de remise en état

L'article R515-106 du code de l'environnement, en application du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, dispose que : « Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation d'une partie des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Conformément aux textes réglementaires (arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement), le pétitionnaire réalisera lors de la fin de l'exploitation du parc éolien :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent les opérations suivantes :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- 2. L'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. »

À cet effet, le pétitionnaire s'engage à démanteler l'ensemble des installations composant le parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement.

Les avis de remise en état des propriétaires et de la mairie figurent en annexe.

IV.2.5 Conclusion

L'ensemble des capacités techniques et financières de la CHAMPS IXIA SARL garantit la faisabilité et la pérennité du parc éolien Audes dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, la société de projet sera à même :

- De conduire le parc éolien dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- De répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur les différentes installations projetées nécessitant une mobilisation rapide ;
- D'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L512-6-1 du Code de l'Environnement lors de la cessation d'activité.

V. SITUATION ADMINISTRATIVE ET REGLEMENTAIRE

V.1 Cadre réglementaire

La construction et l'exploitation du parc éolien d'Audes est régie par plusieurs procédures réglementaires relatives principalement au code de l'environnement.

V.1.1 Démarche au titre du code de l'environnement : l'Autorisation Environnementale

L'autorisation environnementale prévue par l'article L181-1 du code de l'environnement est notamment applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées inscrit les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées.

Le parc éolien d'Audes comprenant 3 turbines de plus de 50 mètres de hauteur de mât relève ainsi du régime de l'autorisation. Cette demande doit :

- être accompagnée d'une étude d'impact, conformément aux articles R 122-5 et R 181-13 du Code de l'environnement ;
- et d'une étude de danger conformément aux articles L 181-25 et D181-15-2 du Code de l'environnement

De plus, l'autorisation environnementale tient lieu des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments visés à l'article L181-2 du code de l'environnement.

V.1.2 Démarche au titre du code de l'environnement : dérogation « espèces protégées »

La préservation du patrimoine biologique est un impératif majeur des politiques environnementales. Elle se fixe en particulier pour objectif de restaurer et de maintenir l'état de conservation des espèces les plus menacées.

A cet effet, à l'image de différentes dispositions internationales et communautaires, l'article L. 411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Exceptionnellement, l'autorité administrative peut, en accord avec l'article L. 411-2 du code de l'environnement, reconnaître un droit de dérogation à ces interdictions. Ces dérogations ne sont délivrées que si le projet justifie d'un intérêt précis et qu'aucune solution alternative n'est possible et qu'il ne dégrade pas l'état de conservation des espèces concernées.

Le présent projet ne nécessite pas une demande de dérogation « espèces protégées ».

V.1.3 Démarche au titre du code de l'environnement : dossier Loi sur l'Eau

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite « Loi sur l'eau »), codifiée dans le Code de l'environnement aux articles L.214-1 et suivants, prévoit une nomenclature définie à l'article R. 214-1 du même code des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) dont l'impact sur les eaux nécessite d'être déclaré ou autorisé.

Au titre de la loi sur l'eau, si le projet éolien a une incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques, il doit faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration et doivent produire à ce titre une évaluation des incidences. Les projets soumis à la réalisation d'une évaluation des incidences sont listés dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Compte tenu des parcelles étudiées et du type d'aménagement, l'application des rubriques suivantes a été étudiée : 3.1.2.0., 3.1.3.0., 3.2.2.0 et 3.3.1.0. **Le présent projet nécessite la réalisation d'un dossier loi sur l'eau. En effet, une superficie de 0,85 hectare de zone humide est concernée par le plan d'aménagement du parc éolien. Une recherche de compensation a été réalisée par le pétitionnaire : 4,3 ha sont disponibles pour compensation de l'autre côté de la RD 241. Un dossier Loi sur l'eau sous le régime de déclaration est nécessaire pour la rubrique 3.3.1.0.**

V.1.4 Démarche au titre du code forestier : l'autorisation de défrichement

Tout projet nécessitant un défrichement de bois, hors forêts domaniales de l'Etat et exemptions détaillées à l'article L 342-1 du code forestier, est soumis à demande d'autorisation de défrichement, conformément aux articles L341-3 et R 341-1 et suivants du code forestier.

La circulaire du 28 mai 2013 issue du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt vient préciser les dispositions spécifiques à la demande d'autorisation suite à la réécriture du code forestier aux réformes de l'étude d'impact et de l'enquête publique. Celles-ci sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 11 : Cadre réglementaire du code forestier

	Superficie inférieure à 10 ha	Superficie comprise entre 10 ha et 24,99 ha	Superficie supérieure ou égale à 25 ha
Etude d'impact (EI)	Au cas-par-cas, décidée par l'Autorité Environnementale (AE). En cas de non-nécessité d'étude d'impact, l'AE délivre une attestation indiquant que le défrichement n'est pas soumis à EI		EI Systématique
Enquête publique (EP)	Pas d'enquête (même si défrichement soumis à étude d'impact)	EP si étude d'impact	EP Systématique

Le présent projet ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement.

V.1.5 Démarche au titre du code de l'énergie : l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique

Le présent projet ne nécessite pas d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production électrique au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, l'autorisation environnementale n'en tiendra donc pas lieu.

Le bénéfice de l'autorisation environnementale dispense le parc éolien d'Audes de l'obtention d'une autorisation d'urbanisme en application de l'article R.425-29-2 du code de l'urbanisme.

Néanmoins, le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété d'un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme, en application de l'article D181-15-2 du code de l'environnement.

Pour être autorisé, le parc éolien doit être conforme aux règles et aux servitudes d'urbanisme applicables. Le parc éolien d'Audes est compatible avec les règles applicables sur l'ensemble du territoire régissant l'occupation du sol des communes d'implantation du projet.

V.1.6 Démarche au titre du code de l'urbanisme

Le projet doit être conforme aux documents d'urbanisme.

Le bénéfice de l'autorisation environnementale dispense le parc éolien d'Audes de l'obtention d'une autorisation d'urbanisme en application de l'article R.425-29-2 du code de l'urbanisme.

Néanmoins, le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété d'un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme, en application de l'article D181-15-2 du code de l'environnement.

Pour être autorisé, le parc éolien doit être conforme aux règles et aux servitudes d'urbanisme applicables. La commune d'Audes ne dispose pas de document d'urbanisme. Le Règlement National d'Urbanisme s'applique sur ce territoire.

Le projet de parc éolien d'Audes est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune d'Audes (cf. annexe 7).

V.2 Installations classées pour la protection de l'environnement

V.2.1 Nomenclature des installations classées

Les rubriques concernées par la présente demande sont mentionnées dans le tableau suivant :

Tableau 12 : Classement ICPE du projet

Numéro	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		-
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m :	----- A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW	----- A	6
	b) Inférieure à 20 MW	----- D	-

(1) A : autorisation ; E : Enregistrement ; D : déclaration ; S : servitude d'utilité publique ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

V.2.2 Enquête publique

Le projet est soumis à enquête publique, conformément à l'article L181-9 du Code de l'environnement.

V.2.3 Rayon d'affichage

Le périmètre du rayon d'affichage est fixé à 6 km autour des mâts des éoliennes et du poste de livraison. La liste des communes concernées par ce périmètre est la suivante :

- SAINT-DÉSIRÉ
- AUDES
- VALLON-EN-SULLY
- ESTIVAREILLES
- REUGNY
- VAUX
- SAINT-VITTE (18)
- NASSIGNY
- CHAZEMAIS
- HAUT-BOCAGE
- LA CHAPELAUDE
- COURCAIS

Le périmètre d'affichage de l'enquête publique est présenté sur la carte suivante.

La Figure 11 permet de visualiser le positionnement des communes concernées par le rayon d'affichage par rapport à la localisation de la zone de projet.

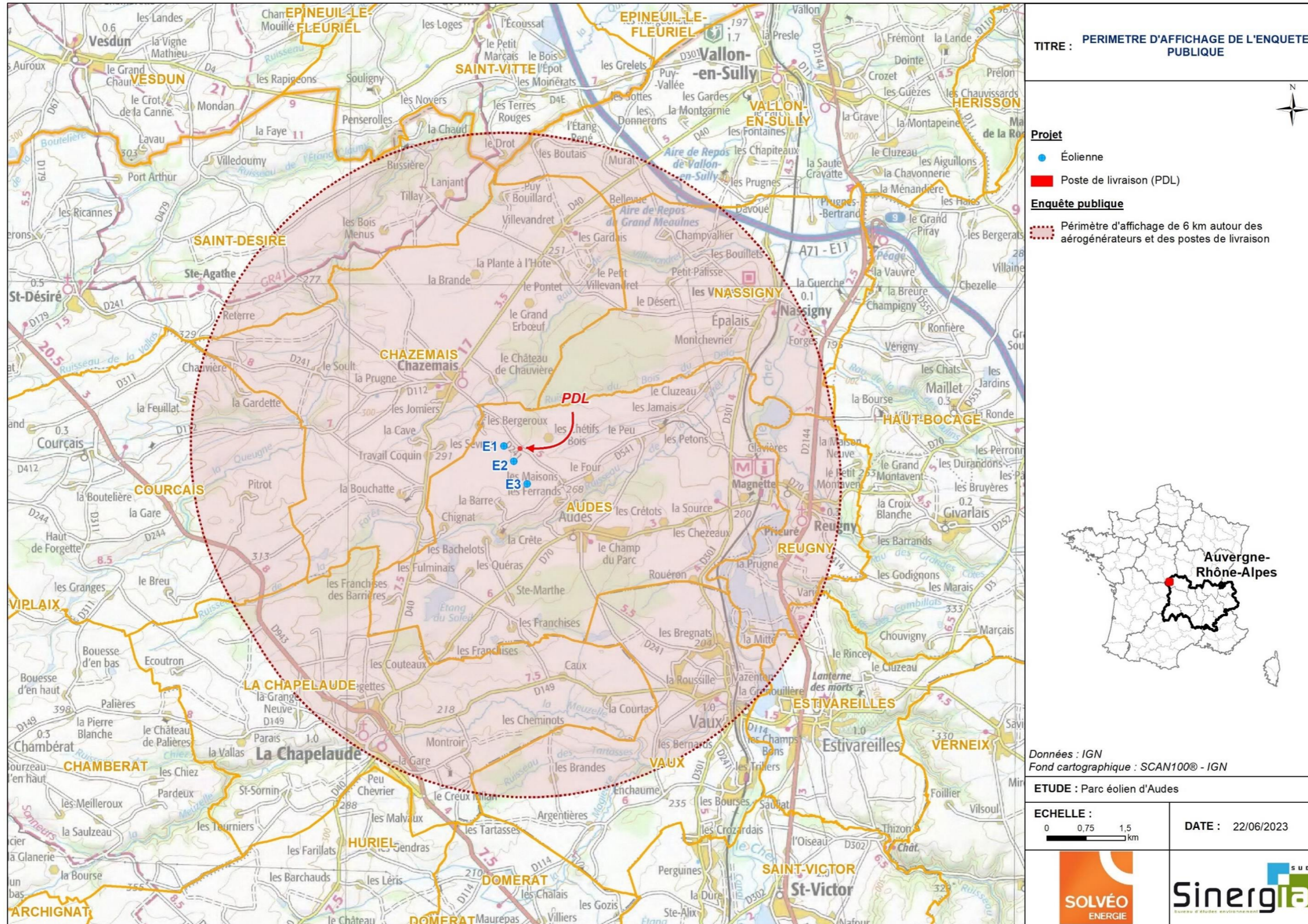


Figure 11 : Communes concernées par le rayon d'affichage d'enquête publique

VI. ANNEXES

Annexe 1 : Extraits KBIS de la SARL Champs IXIA

Annexe 2 : Extraits KBIS de la SAS SOLVEO ENERGIE

Annexe 3 : Attestations de maîtrise foncière et avis sur les conditions de remise en état des propriétaires

Annexe 4 : Avis sur les conditions de remise en état de la mairie

Annexe 5 : Lettre d'intention de constitution des garanties financières

Annexe 6 : Délibérations du conseil municipal d'Audes en faveur du projet

Annexe 7 : Attestation de conformité à l'urbanisme

Annexe 8 : Délibérations de la Communauté de Communes du Val de Cher en faveur du projet éolien et de la commune d'Audes en faveur du projet

Annexe 9 : Détail des surfaces par parcelle

Annexe 10 : Accord de principe de Nordex pour la maintenance

Annexe 11 : Lettre de confort de la société SOLVEO DEVELOPPEMENT à sa filiale la SARL CHAMPS IXIA

Annexe 1 : Extraits KBIS de la SARL Champs IXIA



N° de gestion 2018B04637

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 5 novembre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	844 041 921 R.C.S. Toulouse
<i>Date d'immatriculation</i>	22/11/2018
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CHAMPS IXIA
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	3 B Route de Lacourtenourt 31150 Fenouillet
<i>Activités principales</i>	La production et d'électricité et d'énergie et pour ce faire la prise à bail et l'exploitation des terrains par tous moyens: le développement et l'exploitation de centrales de génération d'électricité par l'utilisation de l'énergie mécanique, du vent et/ou d'énergie solaire.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 22/11/2117
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2019

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	MATEOS Y JARA Jean-Marc
<i>Nom d'usage</i>	MATEOS
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/04/1968 à Toulouse (31)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	14 Rue des Potiers 31000 Toulouse

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	3 B Route de Lacourtenourt 31150 Fenouillet
<i>Nom commercial</i>	CHAMPS IXIA
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La production et d'électricité et d'énergie et pour ce faire la prise à bail et l'exploitation des terrains par tous moyens: le développement et l'exploitation de centrales de génération d'électricité par l'utilisation de l'énergie mécanique, du vent et/ou d'énergie solaire.
<i>Date de commencement d'activité</i>	08/11/2018
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 : Extraits KBIS de la SAS SOLVEO ENERGIE

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 29 octobre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	508 886 132 R.C.S. Toulouse
<i>Date d'immatriculation</i>	03/11/2008
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SOLVEO ENERGIE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	600 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	3 bis Route de Lacourtenourt 31150 Fenouillet
<i>Activités principales</i>	La conception l'installation et l'intégration de systèmes ou produits photovoltaïques l'exploitation d'un bureau d'études et plus particulièrement le diagnostic l'audit énergétique les études thermiques environnementales. La vente de systèmes ou produits photovoltaïques ; tous travaux d'installation, d'équipements thermique et de climatisation, la production d'électricité ; la formation auprès de tous publics.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 03/11/2107
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	SOLVEO DEVELOPPEMENT
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	3 bis Route de Lacourtenourt 31150 Fenouillet
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	513 767 269 RCS Toulouse
<i>Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	MATEOS Y JARA Jean-Marc
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/04/1968 à Toulouse (31)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	14 Rue des Potiers 31000 Toulouse

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Nom, prénoms</i>	KHALIFA Michel
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	1 Rue de l'Aqueduc 31500 Toulouse

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	AUDIT VALIDATION ASSISTANCE
<i>Adresse</i>	9 Rue Louis Courtois de Viçose 31100 Toulouse
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	429 681 141 RCS

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	3 bis Route de Lacourtenourt 31150 Fenouillet
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La conception l'installation et l'intégration de systèmes ou produits photovoltaïques l'exploitation d'un bureau d'études et plus particulièrement le diagnostic l'audit énergétique les études thermiques environnementales. La vente de systèmes ou produits photovoltaïques ; tous travaux d'installation, d'équipements thermique et de climatisation, la production d'électricité ; la formation auprès de tous publics.
<i>Date de commencement d'activité</i>	23/10/2008

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Nantes
R.C.S. Lyon

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Mention n° F16/002631 du 26/01/2016

Fermeture d'un établissement secondaire sis 6 Impasse Raymond Loewy 31140 AUCAMVILLE à compter du 20/09/2014. Suppression.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 3 : Attestations de maîtrise foncière et avis sur les conditions de remise en état des propriétaires

NB : Propriétaire du foncier correspondant à l'éolienne E2

PARC ÉOLIEN DE AUDES - COMMUNE DE AUDES (03190)

- 1. JUSTIFICATIF DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE
- 2. AUTORISATION DU DÉPÔT DES DEMANDES ADMINISTRATIVES
- 3. AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE AU TERME DE L'EXPLOITATION

Nous soussignés,

- **Mme AUFAURE Jacqueline, Eugénie épouse RITUIT**, demeurant à Montluçon 03100, 9 rue du Nord en qualité de propriétaire,

De la parcelle suivante :

« Section **ZC**, parcelle numéro 33 lieu-dit « Les Carbourets », commune de AUDES (03190) »

- 1- Attestons avoir conclu avec la société SOLVEO ENERGIE (ci-après la « Société ») une promesse de bail en vue d'implanter un parc éolien, aérogénérateurs et/ou équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés.
- 2- Autorisons la Société à procéder au dépôt des demandes d'autorisations administratives en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.
- 3- Destinons, suite à l'arrêt de l'exploitation dudit parc éolien, la parcelle ci-dessus à l'usage suivant : agricole
- 4- Émet(tons) un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société a exposé, conformément à la réglementation en vigueur (article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), à savoir :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

L'ensemble des travaux de remise en état du site sera à la charge de l'exploitant du parc éolien.

En outre, le Bénéficiaire va constituer des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans, conformément à l'article R. 515-46 du code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, et selon les prescriptions qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Fait à Montluçon, le 25/06/2019.

Le Maître d'Ouvrage

Solveo Energie
Pauline LUGAGNE

Le(s) propriétaire(s)

Rituit



Représentant de la société de projet :

SARL CHAMPS IXIA
3 bis route de Lacourtenourt
31 150 FENOUILLET

Mme RITUIT Jacqueline
9 rue du Nord appartement 15
03000 MONTLUÇON

Lyon, le 22 octobre 2020

RAR : 1A 178 214 6629 8

Objet : Projet de parc éolien de Audes – Avis sur les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation

Madame Rituit,

Vous nous avez transmis un avis favorable le 25 juin 2019 quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la société SOLVEO ENERGIE développe sur la Commune de AUDES et ceci au regard de la réglementation en vigueur à cette date.

Nous tenions à vous informer que l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent vient de faire l'objet d'une modification par un arrêté en date du 22 juin 2020 publié au *Journal Officiel* le 30 juin 2020.

Pour votre complète information, les modifications principales en matière de remise en état et de démantèlement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues par l'arrêté du 22 juin 2020 sont les suivantes :

- il introduit l'obligation de démanteler la totalité des fondations sauf dans le cas où le bilan environnemental est défavorable sans que l'objectif de démantèlement puisse être inférieur à 1 mètre ;
- il ajoute des objectifs de recyclage ou de réutilisation des aérogénérateurs et des rotors démantelés, progressifs à partir de 2022. Il fixe également des objectifs de recyclabilité ou de réutilisation pour les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après le 1^{er} janvier 2024 ainsi que pour les aérogénérateurs mis en service après le 1^{er} janvier 2024 dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante
- enfin il modifie la formule de calcul du montant des garanties financières à constituer initialement et au moment de la réactualisation à la suite d'une modification, en prenant en compte la puissance unitaire des aérogénérateurs.

Nous tenons une nouvelle fois à vous remercier pour la confiance que vous nous avez accordée et vous prions de croire en l'expression de nos sincères salutations.

Pauline LUGAGNE

Pauline LUGAGNE
SOLVÉO ENERGIE
3 bis Route de Lacourtenourt
31 150 FENOUILLET

SOLVÉO ENERGIE - 3 bis route de Lacourtenourt 31150 Fenouillet, France
Tél. : + 33 (0) 5 61 820 820 - Fax : + 33 (0) 5 62 750 423 - contact@solveo-energie.com - www.solveo-energie.com
SAS au capital de 600 000 € - SIRET 508 886 132 000 10 - RCS Toulouse 508 886 132 - TVA Intracommunautaire : FR 465 0888 6132

NB : Propriétaire du foncier correspondant à l'éolienne E1

PARC ÉOLIEN DE AUDES - COMMUNE DE AUDES (03190)

- 1. JUSTIFICATIF DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE
- 2. AUTORISATION DU DÉPÔT DES DEMANDES ADMINISTRATIVES
- 3. AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE AU TERME DE L'EXPLOITATION

Nous soussignés,

- **Mme MANGONNET Ginette, épouse GAUVIN**, demeurant à AUDES 03190, lieu-dit « les couteaux » en qualité de propriétaire en indivision,
- **Mme MANGONNET Marie Christine, épouse VINCENT**, demeurant à MONTLUCON 03100, 22 Rue de la réunion en qualité de propriétaire en indivision,

De la parcelle suivante :

« Section **ZC**, parcelle numéro 34 et 35 lieu-dit « Les Carbourets », commune de AUDES (03190) »

- 1- Attestons avoir conclu avec la société SOLVEO ENERGIE (ci-après la « Société ») une promesse de bail en vue d'implanter un parc éolien, aérogénérateurs et/ou équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés.
- 2- Autorisons la Société à procéder au dépôt des demandes d'autorisations administratives en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.
- 3- Destinons, suite à l'arrêt de l'exploitation dudit parc éolien, la parcelle ci-dessus à l'usage suivant :
agricole
- 4- Émet(tons) un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société a exposé, conformément à la réglementation en vigueur (article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), à savoir :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

L'ensemble des travaux de remise en état du site sera à la charge de l'exploitant du parc éolien.

En outre, le Bénéficiaire va constituer des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans, conformément à l'article R. 515-46 du code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, et selon les prescriptions qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Fait à Audes, le 25/06/2019

Le Maître d'Ouvrage

Solveo Energie
Pauline LUGAGNE

Le(s) propriétaire(s)

G. Gauvin
M. Vincent



Représentant de la société de projet :
SARL CHAMPS IXIA
3 bis route de Lacourtenoursort
31 150 FENOUILLET

Mme GAUVIN Ginette
Lieu-dit Les Couteaux
03190 AUDES

Lyon, le 22 octobre 2020

RAR :1A 149 417 055 4

Objet : Projet de parc éolien de Audes – Avis sur les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation

Madame Gauvin,

Vous nous avez transmis un avis favorable le 25 juin 2019 quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la société SOLVEO ENERGIE développe sur la Commune de AUDES et ceci au regard de la réglementation en vigueur à cette date.

Nous tenions à vous informer que l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent vient de faire l'objet d'une modification par un arrêté en date du 22 juin 2020 publié au *Journal Officiel* le 30 juin 2020.

Pour votre complète information, les modifications principales en matière de remise en état et de démantèlement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues par l'arrêté du 22 juin 2020 sont les suivantes :

- il introduit l'obligation de démanteler la totalité des fondations sauf dans le cas où le bilan environnemental est défavorable sans que l'objectif de démantèlement puisse être inférieur à 1 mètre ;
- il ajoute des objectifs de recyclage ou de réutilisation des aérogénérateurs et des rotors démantelés, progressifs à partir de 2022. Il fixe également des objectifs de recyclabilité ou de réutilisation pour les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après le 1^{er} janvier 2024 ainsi que pour les aérogénérateurs mis en service après le 1^{er} janvier 2024 dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante
- enfin il modifie la formule de calcul du montant des garanties financières à constituer initialement et au moment de la réactualisation à la suite d'une modification, en prenant en compte la puissance unitaire des aérogénérateurs.

Nous tenons une nouvelle fois à vous remercier pour la confiance que vous nous avez accordée et vous prions de croire en l'expression de nos sincères salutations.

Pauline LUGAGNE

SOLVÉO ENERGIE
3 bis Route de Lacourtenoursort
31150 FENOUILLET
Tél. : 05 61 820 820 - Fax : 05 62 75 04 2
SAS au capital de 600.000 € - Siret 508 886 132 000

SOLVÉO ENERGIE - 3 bis route de Lacourtenoursort 31150 Fenouillet, France
Tél. : + 33 (0) 5 61 820 820 - Fax : + 33 (0) 5 62 750 423 - contact@solveo-energie.com - www.solveo-energie.com
SAS au capital de 600 000 € - SIRET 508 886 132 000 10 - RCS Toulouse 508 886 132 - TVA Intracommunautaire : FR 465 0888 6132

NB : Propriétaire du foncier correspondant à l'éolienne E3

PARC ÉOLIEN DE AUDES - COMMUNE DE AUDES (03190)

- 1. JUSTIFICATIF DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE
- 2. AUTORISATION DU DÉPÔT DES DEMANDES ADMINISTRATIVES
- 3. AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE AU TERME DE L'EXPLOITATION

Nous soussignés,

- **M. FARANTON Raymond**, demeurant à AUDES 03190, lieu-dit « les maisons » en qualité d'usufruitier en indivision
- **Mme MENU Michèle**, épouse **FARANTON**, demeurant à AUDES 03190, lieu-dit « les maisons » en qualité d'usufruitière en indivision
- **Mme FARANTON Sandrine**, demeurant à SAINT DESIRE 03370, Rue Du vieux Goelat, La Pencarde en qualité de nu propriétaire,

De la parcelle suivante :

« Section **ZD**, parcelle numéro 1 lieu-dit « La Crête », commune de AUDES (03190) »

- 1- Attestons avoir conclu avec la société SOLVEO ENERGIE (ci-après la « Société ») une promesse de bail en vue d'implanter un parc éolien, aérogénérateurs et/ou équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés.
- 2- Autorisons la Société à procéder au dépôt des demandes d'autorisations administratives en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.
- 3- Destinons, suite à l'arrêt de l'exploitation dudit parc éolien, la parcelle ci-dessus à l'usage suivant :
..... agricole
- 4- Émet(tons) un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société a exposé, conformément à la réglementation en vigueur (article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), à savoir :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

L'ensemble des travaux de remise en état du site sera à la charge de l'exploitant du parc éolien.

En outre, le Bénéficiaire va constituer des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans, conformément à l'article R. 515-46 du code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, et selon les prescriptions qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Fait à Audes, le 25/10/2020

Le Maître d'Ouvrage

Pauline LUGAGNE
SOLVEO ENERGIE

Le(s) propriétaire(s)

[Signature]
[Signature]
Faranton



Représentant de la société de projet :
SARL CHAMPS IXIA
3 bis route de Lacourtenours
31 150 FENOUILLET

M. et Mme Faranton Raymond et Michèle
Lieu-dit les maisons 6
03190 AUDES

Lyon, le 22 octobre 2020

RAR : 1A 178 214 6627 4

Objet : Projet de parc éolien de Audes – Avis sur les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation

Madame, monsieur FARANTON,

Vous nous avez transmis un avis favorable le 25 juin 2019 quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la société SOLVEO ENERGIE développe sur la Commune de AUDES et ceci au regard de la réglementation en vigueur à cette date.

Nous tenions à vous informer que l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent vient de faire l'objet d'une modification par un arrêté en date du 22 juin 2020 publié au *Journal Officiel* le 30 juin 2020.

Pour votre complète information, les modifications principales en matière de remise en état et de démantèlement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues par l'arrêté du 22 juin 2020 sont les suivantes :

- il introduit l'obligation de démanteler la totalité des fondations sauf dans le cas où le bilan environnemental est défavorable sans que l'objectif de démantèlement puisse être inférieur à 1 mètre ;
- il ajoute des objectifs de recyclage ou de réutilisation des aérogénérateurs et des rotors démantelés, progressifs à partir de 2022. Il fixe également des objectifs de recyclabilité ou de réutilisation pour les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après le 1^{er} janvier 2024 ainsi que pour les aérogénérateurs mis en service après le 1^{er} janvier 2024 dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante
- enfin il modifie la formule de calcul du montant des garanties financières à constituer initialement et au moment de la réactualisation à la suite d'une modification, en prenant en compte la puissance unitaire des aérogénérateurs.

Nous tenons une nouvelle fois à vous remercier pour la confiance que vous nous avez accordée et vous prions de croire en l'expression de nos sincères salutations.

Pauline LUGAGNE

[Signature]
SOLVEO ENERGIE
3 bis Route de Lacourtenours
31150 FENOUILLET

SOLVEO ENERGIE - 3 bis route de Lacourtenours 31150 Fenouillet, France
Tél. : +33 (0) 5 61 820 820 - Fax : +33 (0) 5 62 750 423 - contact@solveo-energie.com - www.solveo-energie.com
SAS au capital de 600 000 € - SIRET 508 886 132 000 10 - RCS Toulouse 508 886 132 - TVA Intracommunautaire : FR 465 0888 6132

NB : Propriétaire du foncier du terrain sur lequel le chemin est crée pour relier E2 à E3

PARC ÉOLIEN DE AUDES - COMMUNE DE AUDES (03190)

- 1. JUSTIFICATIF DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE
- 2. AUTORISATION DU DÉPÔT DES DEMANDES ADMINISTRATIVES
- 3. AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE AU TERME DE L'EXPLOITATION

Nous soussignés,

- **M. FARANTON Raymond**, demeurant à AUDES 03190, lieu-dit « les maisons » en qualité d'usufruitier en indivision
- **Mme MENU Michèle**, épouse **FARANTON**, demeurant à AUDES 03190, lieu-dit « les maisons » en qualité d'usufruitière en indivision
- **Mme FARANTON Murielle**, épouse **CAZEAUD** demeurant à VALLON EN SULLY 03190, lieu-dit Fremont en qualité de nu propriétaire,

De la parcelle suivante :

« Section **ZB**, parcelle numéro 7 lieu-dit « La Crête », commune de AUDES (03190) »

- 1- Attestons avoir conclu avec la société SOLVEO ENERGIE (ci-après la « Société ») une promesse de bail en vue d'implanter un parc éolien, aérogénérateurs et/ou équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés.
- 2- Autorisons la Société à procéder au dépôt des demandes d'autorisations administratives en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.
- 3- Destinons, suite à l'arrêt de l'exploitation dudit parc éolien, la parcelle ci-dessus à l'usage suivant :
agricole
- 4- Émet(tons) un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société a exposé, conformément à la réglementation en vigueur (article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), à savoir :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

L'ensemble des travaux de remise en état du site sera à la charge de l'exploitant du parc éolien.

En outre, le Bénéficiaire va constituer des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans, conformément à l'article R. 515-46 du code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, et selon les prescriptions qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Fait à Audes, le 25/06/2019

Le Maître d'Ouvrage

Pauline LUGAGNE
SOLVEO ENERGIE

Le(s) propriétaire(s)

Faranton Cazead



Représentant de la société de projet :

SARL CHAMPS IXIA

3 bis route de Lacourtenours
31 150 FENOUILLET

Mme Faranton Sandrine
Rue du vieux Goelat
La pencaerde
03370 SAINT DESIRE

Lyon, le 22 octobre 2020

RAR :1A 178 214 6628 1

Objet : Projet de parc éolien de Audes – Avis sur les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation

Madame Faranton,

Vous nous avez transmis un avis favorable le 25 juin 2019 quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la société SOLVEO ENERGIE développe sur la Commune de AUDES et ceci au regard de la réglementation en vigueur à cette date.

Nous tenions à vous informer que l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent vient de faire l'objet d'une modification par un arrêté en date du 22 juin 2020 publié au *Journal Officiel* le 30 juin 2020.

Pour votre complète information, les modifications principales en matière de remise en état et de démantèlement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues par l'arrêté du 22 juin 2020 sont les suivantes :

- il introduit l'obligation de démanteler la totalité des fondations sauf dans le cas où le bilan environnemental est défavorable sans que l'objectif de démantèlement puisse être inférieur à 1 mètre ;
- il ajoute des objectifs de recyclage ou de réutilisation des aérogénérateurs et des rotors démantelés, progressifs à partir de 2022. Il fixe également des objectifs de recyclabilité ou de réutilisation pour les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après le 1^{er} janvier 2024 ainsi que pour les aérogénérateurs mis en service après le 1^{er} janvier 2024 dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante
- enfin il modifie la formule de calcul du montant des garanties financières à constituer initialement et au moment de la réactualisation à la suite d'une modification, en prenant en compte la puissance unitaire des aérogénérateurs.

Nous tenons une nouvelle fois à vous remercier pour la confiance que vous nous avez accordée et vous prions de croire en l'expression de nos sincères salutations.

Pauline LUGAGNE

Pauline LUGAGNE
SOLVEO ENERGIE
3 bis Route de Lacourtenours
31150 FENOUILLET

SOLVEO ENERGIE - 3 bis route de Lacourtenours 31150 Fenouillet, France
Tél. : + 33 (0) 5 61 820 820 - Fax : + 33 (0) 5 62 750 423 - contact@solveo-energie.com - www.solveo-energie.com
SAS au capital de 600 000 € - Siret 508 886 132 000 10 - RCS Toulouse 508 886 132 - TVA Intracommunautaire : FR 465 0888 6132



Représentant de la société de projet :
SARL CHAMPS IXIA
3 bis route de Lacourtenourt
31 150 FENOUILLET

Mme Cazeaud Murielle
Lieu-dit Fremont
03190 VALLON EN SULLY

Lyon, le 22 octobre 2020

RAR :1A 178 214 6626 7

Objet : Projet de parc éolien de Audes – Avis sur les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation

Madame Cazeaud,

Vous nous avez transmis un avis favorable le 25 juin 2019 quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la société SOLVEO ENERGIE développe sur la Commune de AUDES et ceci au regard de la réglementation en vigueur à cette date.

Nous tenions à vous informer que l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent vient de faire l'objet d'une modification par un arrêté en date du 22 juin 2020 publié au *Journal Officiel* le 30 juin 2020.

Pour votre complète information, les modifications principales en matière de remise en état et de démantèlement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues par l'arrêté du 22 juin 2020 sont les suivantes :

- il introduit l'obligation de démanteler la totalité des fondations sauf dans le cas où le bilan environnemental est défavorable sans que l'objectif de démantèlement puisse être inférieur à 1 mètre ;
- il ajoute des objectifs de recyclage ou de réutilisation des aérogénérateurs et des rotors démantelés, progressifs à partir de 2022. Il fixe également des objectifs de recyclabilité ou de réutilisation pour les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après le 1^{er} janvier 2024 ainsi que pour les aérogénérateurs mis en service après le 1^{er} janvier 2024 dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante
- enfin il modifie la formule de calcul du montant des garanties financières à constituer initialement et au moment de la réactualisation à la suite d'une modification, en prenant en compte la puissance unitaire des aérogénérateurs.

Nous tenons une nouvelle fois à vous remercier pour la confiance que vous nous avez accordée et vous prions de croire en l'expression de nos sincères salutations.

Pauline LUGAGNE

SOLVÉO ENERGIE
3 bis Route de Lacourtenourt
31 150 FENOUILLET

Tel : 05 61 820 820 - Fax : 05 62 75 04 23

SAS au capital de 600.000 € - Siret 508 886 132 00010

Tél. : + 33 (0) 5 61 820 820 - Fax : + 33 (0) 5 62 750 423 - contact@solveo-energie.com - www.solveo-energie.com

SAS au capital de 600 000 € - SIRET 508 886 132 000 10 - RCS Toulouse 508 886 132 - TVA Intracommunautaire : FR 465 0888 6132

Annexe 4 : Avis sur les conditions de remise en état de la mairie

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
Arrondissement de Montluçon
Commune d'Audes

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 11 présents : 8 + 1 pouvoir votants : 9

Le trente Octobre deux mille dix-neuf, le Conseil Municipal de la commune d'Audes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BOULADE Serge, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 Octobre 2019.

Présents : Mmes Couturier Laure, Gauvin Ginette, Tholen Irène,
MM Boulade Serge, Bourlaud Jean-Luc, Bussièrre Christophe, Cheymol Michel
Sion Marc,

Excusés : MM Dehoule Yohan qui a donné pouvoir à Mme Gauvin,
Job Adrien,

Absent : M. Lavallée Fabien,
Secrétaire : M. Cheymol Michel.

Délibération n° 20191030-006

Objet :
avis sur les conditions de remise en état du site éolien au terme de son exploitation

Mme Gauvin Ginette et M. Sion Marc se sont retirés avant l'exposé et n'ont pas pris part au vote de cette délibération.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des conditions de remise en état du site éolien prévues au terme de son exploitation.

Au terme de l'exploitation de ce site éolien, la société procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueillis des éléments du parc éolien.

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

1-Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2-L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

-sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante,

-sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,

-sur une profondeur minimale de un mètre dans les autres cas.

3-La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres comparables aux terrains à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

En outre, la société SOLVEO Énergie va constituer des garanties financières, qui seront réactualisées tous les cinq ans, conformément à l'article R515-101 du code de l'environnement, et selon les dispositions qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Après avoir pris connaissance des dispositions prévues et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal :**

-donne un avis favorable sur les conditions de remise en état du site éolien au terme de son exploitation,
-autorise Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
Arrondissement de Montluçon
Commune d'Audes

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 10 présents : 8 votants : 8

Le quatre Décembre deux mille vingt, le Conseil Municipal de la commune d'Audes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente, sous la présidence de M. CHEYMOL Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 Novembre 2020.

Présents : Mmes François Cécile, Leblanc Françoise,
MM Aufaure Gilles, Cheymol Michel, Job Adrien, Lafaye Eric,
Naquet Alain, Robert Léandre,

Excusés : Mme Gayon Marie-Noëlle,
M. Lecat Jean-Michel,

Secrétaire : M. Lafaye Eric.

Délibération n° 20201204-008

Objet :
avis sur les conditions de remise en état du site éolien au terme de son exploitation:

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des conditions de remise en état du site éolien d'Audes prévues au terme de son exploitation.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement), à savoir :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Conformément à l'article L.515-46 du Code de l'environnement, l'exploitant du parc éolien, ou en cas de défaillance la société mère de celui-ci, est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site.

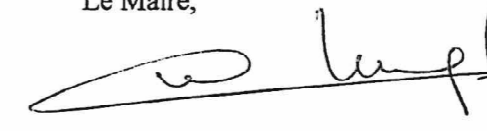
En outre, dès le début de la production l'exploitant constitue des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de sa part, les opérations de démantèlement et de remise en état du site.

Après avoir pris connaissance des dispositions prévues et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité:**

-émet un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien d'Audes que la Société Solveo Energie représenté par la SARL Champs Ixia a exposé,

-autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Annexe 5 : Lettre d'intention de constitution des garanties financières



Représentant de la société de projet :

SARL CHAMPS IXIA

3 bis route de Lacourtenourt

31 150 FENOUILLET

PREFECTURE DE L'ALLIER

2 Rue Michel de l'Hospital

03000 MOULINS

A l'attention de Madame la Préfète

Fenouillet, le 29 octobre 2020

Objet : **Lettre d'intention de constitution des garanties financières
Projet de Parc éolien de Audes**

Madame la Préfète,

Je soussigné, Jean-Marc Mateos, agissant en qualité de Gérant de la SARL Champs Ixia, immatriculée au RCS de Toulouse sous le SIRET 844 041 921 00017, domiciliée au 3 bis route de Lacourtenourt - 31150 Fenouillet

atteste conformément à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de :

✓ l'engagement de constituer avant la mise en service du parc éolien de Audes les garanties financières selon les modalités fixées par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile,

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes sentiments respectueux.

Jean-Marc MATEOS
Gérant

Annexe 6 : Délibérations du conseil municipal d'Audes en faveur du projet

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 11 présents : 8 + 1 pouvoir votants : 9

Le trente Octobre deux mille dix-neuf, le Conseil Municipal de la commune d'AUDES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BOULADE Serge, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 Octobre 2019.

Présents : Mmes Couturier Laure, Gauvin Ginette, Tholen Irène,
MM Boulade Serge, Bourlaud Jean-Luc, Bussière Christophe, Cheymol Michel
Sion Marc,

Excusés : MM Dehoule Yohan qui a donné pouvoir à Mme Gauvin,
Job Adrien,

Absent ; M. Lavallée Fabien,
Secrétaire : M. Cheymol Michel.

Délibération n° 20191030-005

Objet :
autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes

Mme Gauvin Ginette et M. Sion Marc se sont retirés avant l'exposé et n'ont pas pris part au vote de cette délibération.

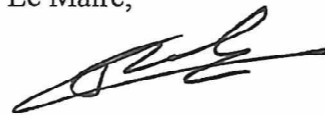
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de la société SOLVEO Énergie pour déposer une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements.

Depuis le 1^{er} mars 2017, tout projet doit donner lieu à un unique dossier et à une unique autorisation environnementale incluant l'ensemble des prescriptions des législations intégrées. Cela permet notamment une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet, tout en maintenant un haut niveau d'exigence de protection de l'environnement.

L'autorisation environnementale est demandée en une seule fois et délivrée par le Préfet du département. Elle inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes : environnement, forestier, énergie, transports, défense et patrimoine.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal :**
-donne un avis favorable au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes,
-autorise Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 10 présents : 8 votants : 8

Le quatre Décembre deux mille vingt, le Conseil Municipal de la commune d'AUDES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente, sous la présidence de M. CHEYMOL Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 Novembre 2020.

Présents : Mmes François Cécile, Leblanc Françoise,
MM Aufaure Gilles, Cheymol Michel, Job Adrien, Lafaye Eric,
Naquet Alain, Robert Léandre,

Excusés : Mme Gayon Marie-Noëlle,
M. Lecat Jean-Michel,

Secrétaire : M. Lafaye Eric.

Délibération n° 20201204-009

Objet :
dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes

Monsieur le Maire rappelle le souhait de la commune de développer les énergies renouvelables sur le territoire communal.

La société Solveo Energie représentée par la SARL Champs Ixia envisage d'implanter sur le territoire de la commune un parc éolien composé de trois éoliennes.


Depuis le 1^{er} mars 2017, tout projet doit donner lieu à un unique dossier et à une unique autorisation environnementale incluant l'ensemble des prescriptions des législations intégrées. Cela permet notamment une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet, tout en maintenant un haut niveau d'exigence de protection de l'environnement.

L'autorisation environnementale est demandée en une seule fois et délivrée par le Préfet du département. Elle inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes : environnement, forestier, énergie, transports, défense et patrimoine.

Vu la présentation de l'étude d'impact du projet éolien faite par la société Solveo Energie aux élus du conseil municipal le 05 novembre 2020.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité :
-émet un avis favorable à l'implantation et à la construction d'un parc éolien sur la commune d'Aude
-émet un avis favorable au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes
-apporte son soutien à la société Solveo Energie représentée par la SARL Champs Ixia dans la poursuite de son projet et dans le dépôt des autorisations environnementales et administratives.
-autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Annexe 7 : Attestation de conformité à l'urbanisme

La commune de Audes n'est pas couverte par un document d'urbanisme. Elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Compatibilité avec le type de construction autorisé

Le RNU stipule, dans son Article 111-1-2, que « les constructions et installations nécessaires (...) à des équipements collectifs » peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. L'Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, prévoit dans son article 4 que la destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » regroupe les « constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle ». Cette sous-destination comprend notamment les « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ». Dès lors que les éoliennes produisent de l'électricité non destinée à l'autoconsommation, leur implantation ne soulève aucune difficulté. Par ailleurs, conformément à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011, les éoliennes du projet sont implantées à une distance toujours supérieure à 500 m des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités et des zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques

L'article R.111-17 de ce Code prévoit les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : « Art. R.111-17 : Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée. Etant donné que les éoliennes ne peuvent pas être considérées comme des bâtiments, les éoliennes peuvent être implantées sans distance de recul par rapport aux voies et emprises publiques.

Les postes de livraison sont des bâtiments, ils devront donc respecter cette distance d'éloignement. Au vu des caractéristiques du poste de livraison, ce bâtiment d'une hauteur de 2,7 m doit donc être situé à une distance minimale de 2,7 m de la limite des voies et emprises publiques. Cela est le cas (distance minimale d'environ 3 m entre les bâtiments et la voie communale) ; ils respectent donc bien les distances d'éloignement prévues par le Code de l'Urbanisme.

ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Cheymol, maire de Audes, confirme par la présente, pour la commune de Audes que les règles applicables à ce jour sur le territoire communal sont celles du Règlement National d'Urbanisme (RNU) et que le projet éolien de Audes, porté par la société SARL Champs IXIA et développé par la société Solveo Energie, est conforme au document d'urbanisme.

Fait pour valoir ce que de droit.

12 NOV. 2020

Maire de Audes

Michel CHEYMOL



Annexe 8 : Délibérations de la Communauté de Communes du Val de Cher en faveur du projet éolien et de la commune d'Audes en faveur du projet



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE CHER

Séance du 03 juillet 2019

L'an deux mille dix neuf, le trois juillet à vingt heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de Louroux-Hodement (Haut-Bocage), sous la présidence de Monsieur Gérard CIOFOLO, Président,

Date de la convocation : le 24 juin 2019

PRESENTS: Michel CHEYMOL - Georges PAILLERET - Philippe DIEUMEGARD - José CARDOSO - Nicole GUILLOMET - Jean-Michel LAPRUGNE - Thierry DE LAMARLIÈRE - Yves GAUDIN - Gaston QUERSIN - Gérard CIOFOLO - Bernard GARSON - Mohammed KEMIH - Paulette DURNEZ - Daniel ITARD - Lisette BUISSON - Loïc DEBOUESSE - David LAS - Jérôme DUCHALET - Delphine PHLIX - Bernard LAVEDRINE - Daniel SIODLAK

ABSENTS EXCUSES : Edith BRUNOL - Corinne GUYONNET

POUVOIR : Edith BRUNOL à Georges PAILLERET - Corinne GUYONNET à Mohammed KEMIH

A été nommé secrétaire de séance Thierry DE LAMARLIÈRE

Délibération n° 20190703-014

Objet : Soutien au projet éolien de Audes / Solvéo Énergie

Le Président informe les membres du Conseil Communautaire de la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Audes qui va être déposé en préfecture prochainement par la société Solvéo Énergie.

Le territoire de la Communauté de Communes du Val de Cher est fortement impliqué dans le développement des énergies renouvelables. En effet, de nombreux projets sont en cours, à savoir, un parc photovoltaïque de 7 ha sur la zone d'activités des Contamines à Nassigny, une toiture en panneaux solaires sur le futur hôtel d'entreprises, situé à la zone d'activités de la Vauvre à Nassigny également ; et, pour finir, une unité de méthanisation sur la zone d'activités des Contamines.

Une présentation du projet éolien de Audes a été faite par la société Solvéo Énergie au conseil communautaire du Val de Cher du 27 novembre 2018.

La société Solvéo Énergie demande une délibération de soutien au projet de la part du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le 
ID : 003-240300566-20190703-DEL20190703_014-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le 
ID : 003-240300566-20190703-DEL20190703_014-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à l'implantation et à la construction d'un parc éolien sur la commune de Audes.

APPORTE son soutien à la société SOLVÉO ÉNERGIE dans la poursuite de son projet et dans le dépôt des autorisations administratives.

Pour extrait certifié conforme,
le Président,

Gérard CIOFOLO



Annexe 9 : Détail des surfaces par parcelle

Commune	Section	Numéro	Contenance (m ²)	Infrastructure	Durabilité	Surface impactée (ha)	Propriétaire
Audes	ZC	00034	34 270	Plateforme d'exploitation E1	Permanent	0,327168	Ind. MANGONNET
				Plateforme temporaire E1	Temporaire	0,269937	
				Chemin à créer	Permanent	0,082938	
				Virage à créer	Permanent	0,152918	
				Éolienne E1	Permanent	- (surface incluse dans la plateforme)	
				Survol E1	Permanent	-	
	ZC	00035	22 190	Survol E1	Permanent	-	Ind. MANGONNET
				Plateforme temporaire E1	Temporaire	0,110089	
	ZC	00036	86 930	Survol E1	Permanent	-	<i>Peguy Regine née Denoux</i>
	ZC	00025	5 920	Base vie	Temporaire	0,1221	<i>Ribeiro Manuel</i>
	ZC	00033	110 920	Plateforme d'accueil du PDL et du local technique	Permanent	0,01503	Jacqueline AUFAURE
				Plateforme d'exploitation E2	Permanent	0,29173	
				Plateforme temporaire E2	Temporaire	0,334345	
				Chemin à créer	Permanent	0,237237	
				Virage à créer	Permanent	0,254104	
				Éolienne E2	Permanent	- (surface incluse dans la plateforme)	
	ZB	0007	113 160	Chemin à créer	Permanent	0,052631	Murielle FARANTON
	ZD	0001	153 920	Chemin à créer	Permanent	0,135219	Sandrine FARANTON
				Plateforme d'exploitation E3	Permanent	0,331789	
				Plateforme temporaire E3	Temporaire	0,425977	
				Éolienne E3	Permanent	- (surface incluse dans la plateforme)	
Virage à créer				Permanent	0,000156		
ZD	00014	100 930	Survol E3	Permanent	-	<i>Ind. Lissandre</i>	
			Plateforme temporaire E3	Temporaire	0,154028		

Annexe 10 : Accord de principe de Nordex pour la maintenance



Nordex France S.A.S. • 194, avenue du Président Wilson • F-93210 La Plaine Saint-Denis

à

M. Jean-Marc Matéos
Solvéo Energie
3bis, route de Lacourtenourt
31150 Fenouillet
France

Emetteur	Tél.	email	Date
Nicolas Vrecourt	+33-1 55 93 44 65	nvrecourt@nordex-online.com	29 octobre 2020

Objet : Accord de principe Nordex – Projet Audes (03)

Monsieur,

Si NORDEX est retenu comme fournisseur des 3 éoliennes de type N149/4.0-4.5 TS125 par la Société à Responsabilité Limitée (SARL) **Champs IXIA**, NORDEX contractera un contrat de maintenance avec la SARL **Champs IXIA** qui pourra couvrir une durée allant jusqu'à 20 ans.

Le contrat de maintenance comprendra une garantie de disponibilité technique du parc de 97% pour les années 2 à 20.

Le contrat de maintenance inclurait les prestations suivantes :

- Maintenance préventive programmée
- Maintenance curative
- Télésurveillance
- Rédaction de rapports mensuels
- Fourniture de pièces détachés et consommables
- Fournitures des outillages et des équipements nécessaires
- Mises à jour et révisions des documents de référence
- Analyse et rapports de pannes
- Gestion et évacuation des déchets
- Maintenance des cellules
- Maintenance du balisage
- Maintenance du système de surveillance d'usure

Page 2 de 2

Nous attestons également par la présente, que la conclusion d'un contrat de ce type permet à la SARL **Champs IXIA** de garantir un fonctionnement des éoliennes optimisé.

Fabien VACHER
Directeur Service France

Nicolas VRECOURT
Directeur commercial France

Annexe 11 : Lettre de confort de la société SOLVEO DEVELOPPEMENT à sa filiale la SARL CHAMPS IXIA



CHAMPS IXIA
3 bis route de Lacourtenourt
31150 Fenouillet

Fenouillet, le 18 décembre 2020,

Objet : Lettre de confort de la société SOLVEO DEVELOPPEMENT à sa filiale la SARL CHAMPS IXIA – Demande d’autorisation environnementale pour le projet de parc éolien de Audes situé à Audes (03190) et portée par la société CHAMPS IXIA (ci-après « la Demande »)

Monsieur le Gérant,

Nous nous référons à la Demande citée en objet.

Comme exposé dans son dossier de Demande d’autorisation environnementale, l’objectif de la société CHAMPS IXIA (ci-après la « Société ») est d’obtenir un financement bancaire pour la construction de son projet de parc éolien.

En notre qualité de société mère de la Société, nous nous engageons par la présente :

- à fournir les sommes nécessaires pour constituer l’apport personnel qui pourrait être demandé par la banque dans le cadre du financement ;

- si la Société ne devait pas obtenir de financement bancaire, à faire en sorte que la Société dispose des moyens nécessaires et de la trésorerie suffisante pour la construction de son projet de parc éolien.

Le présent engagement financier s’étend aux sommes nécessaires pour assurer l’exécution par la Société de ses obligations au titre de l’exploitation, la cessation éventuelle d’activité, le démantèlement et la remise en état du site conformément, le cas échéant, à l’arrêté préfectoral portant autorisation environnementale et aux textes applicables.

Notre apport financier se fera sous la forme d’apport en capital couplé, le cas échéant, d’un prêt d’actionnaire, directement ou par le biais de l’une de nos filiales.

Cet engagement prend effet à la date de sa signature, et restera en vigueur jusqu’à la plus proche des dates suivantes :

(i) Obtention d’un financement bancaire par la Société

(ii) Date effective à laquelle la Société ne serait plus une filiale directement ou indirectement de SOLVEO DEVELOPPEMENT ; Filiale a le sens qui lui est attribué à l’article L233-1 du code de commerce

(iii) Complet démantèlement des installations

En cas de perte de notre qualité de société mère, nous nous portons fort de la reprise par le nouvel actionnaire majoritaire et/ou la nouvelle société mère du présent engagement financier.

La présente lettre est rédigée en deux (2) exemplaires originaux et demeure régie par le droit français.

Tout différend, contestation ou réclamation résultant de ou prétendument lié à la validité, l’interprétation, l’application, la mise en œuvre ou la résiliation de la présente lettre sera soumis à la juridiction compétente conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Jean Marc MATEOS
Président